

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REQUÊTE RELATIVE À LA RÉVISION DE LA CONTRIBUTION  
MAXIMALE DU TRANSPORTEUR AU COÛT DU POSTE DE  
DÉPART DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MAGPIE /  
ARTICLES 31, 34 ET 48 DE LA LOI SUR  
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3626-2007

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Me RICHARD LASSONDE  
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 22 MAI 2007  
(conférence préparatoire)

RD-4541

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me DANIELLE CHOUINARD  
Me PIERRE PLANTE  
procureurs de Société en commandite Magpie (Hydroméga  
Services inc.);

MISES EN CAUSE :

Me CAROLINA RINFRET  
Me F. JEAN MOREL  
procureurs de Hydro-Québec (TransÉnergie);

M. CLAUDE DESCÔTEAUX  
représentant de Association québécoise de la production  
d'énergie renouvelable (AQPER);

INTERVENANTS :

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et  
Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (AQLPA):

M. YVES HENNEKENS  
M. MOUNIR GOUJA  
représentants de Union des municipalités du Québec  
(UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
URGENCE DE TRAITEMENT ET DEMANDE DE DÉCLARER LES TARIFS PROVISOIRES	
REPRÉSENTATIONS DE LA REQUÉRANTE	7
REPRÉSENTATIONS PAR Me F. JEAN MOREL	32
REPRÉSENTATIONS PAR M. CLAUDE DESCÔTEAUX	44
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	49
REPRÉSENTATIONS PAR M. YVES HENNEKENS	61
RÉPLIQUE PAR Me F. JEAN MOREL	63
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PLANTE	70
RÉPLIQUE PAR Me DANIELLE CHOUINARD	72
CONTENU DE L'AUDIENCE	
REPRÉSENTATIONS DE LA REQUÉRANTE	86
REPRÉSENTATIONS PAR Me F. JEAN MOREL	93
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	111
REPRÉSENTATIONS PAR M. MOUNIR GOUJA	116
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PLANTE	118
CALENDRIER	
REPRÉSENTATIONS DE LA REQUÉRANTE	126
REPRÉSENTATIONS PAR Me F. JEAN MOREL	127
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	128
REPRÉSENTATIONS PAR M. MOUNIR GOUJA	128

R-3626-2007  
22 mai 2007

- 4 -

L'AN DEUX MILLE SEPT, ce vingt-deuxième (22e) jour  
du mois de mai :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du  
vingt-deux (22) mai deux mille sept (2007), dossier  
R-3626-2007, requête relative à la révision de la  
contribution maximale du Transporteur au coût du  
poste de départ de la centrale hydroélectrique  
Magpie.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont  
monsieur Richard Carrier, président de la  
formation, de même que maître Richard Lasonde et  
madame Louise Pelletier.

Le procureur de la Régie est maître Jean-François  
Ouimette.

La requérante est Société en commandite Magpie,  
représentée par maître Daniel Chouinard.

Les mises en cause sont :

Hydro-Québec (TransÉnergie), représentée par maître  
Carolina Rinfret et maître F. Jean Morel;

Association québécoise de la production d'énergie  
renouvelable, représentée par monsieur Claude  
Descôteaux.

Les intervenants sont :

JL/dc/jl

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, représentées par maître Dominique Neuman; Union des municipalités du Québec, représentée par maître Steve Cadrin.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame Guilhermond. Donc, nous en sommes aujourd'hui à l'ouverture du dossier devant la Régie R-3626-2007, la requête de Société en commandite Magpie (Hydroméga). Quelques questions d'intendance. Ce midi, nous allons devoir ajourner si les débats se prolongent au-delà de douze heures trente (12 h 30). Fort probablement, nous allons ajourner à douze heures (12 h) pour reprendre à quatorze heures (14 h). Par contre, la Régie est disponible toute la journée pour procéder dans le dossier.

JL/dc/jl

Pour la Régie, j'aimerais vous présenter l'équipe qui assiste la formation au dossier. Donc, madame Rachida Kebdani qui est chargée d'équipe; maître Jean-François Ouimette, procureur; Denise Montaldo et Paul Paquin, spécialistes en régulation économique à la Régie.

J'ai noté que monsieur Claude Descôteaux pour l'AQPER, est-ce que l'AQPER est représentée ce matin? Je n'ai pas vu lors de l'appel du rôle. Il ne semble pas que ce soit le cas. Donc, aujourd'hui, nous allons procéder évidemment, entendre la requérante et chacune des parties sur les sujets qui ont été identifiés par la Régie dans la décision D-2007-48.

Fort probablement, nous allons procéder peut-être en deux grands blocs distincts, soit d'abord la question de l'urgence et de l'opportunité de déclarer les tarifs provisoires. Et nous allons entendre Hydroméga d'abord et ensuite les mises en cause et les intervenants au dossier.

Et par la suite, nous allons plus regarder la question de l'opportunité de mettre à jour les éléments qui apparaissent à l'Appendice J et les éléments des contributions maximales au poste de

départ, de même que la portée de l'examen, quelle est l'ampleur exacte de la présente audience. Ce sera une question sur laquelle la Régie vous donnera la parole et aura peut-être des questions à poser.

Par la suite, pour terminer, un dernier petit bloc évidemment sur la question d'intendance sur le calendrier, qu'est-ce qu'il est possible de faire en termes de dépôt de preuve, par qui et quand. Donc, cela étant dit, je crois que j'inviterais Hydroméga, Maître Chouinard.

---

URGENCE DE TRAITEMENT ET DEMANDE DE DÉCLARER LES  
TARIFS PROVISOIRES

REPRÉSENTATIONS DE LA REQUÉRANTE :

Me PIERRE PLANTE :

Bonjour. Mon nom est Pierre Plante. Je suis avec Fasken. On représente Hydroméga. Pour la conférence préparatoire, rappelons rapidement certains faits...

LE PRÉSIDENT :

Pardon. Juste vérifier. Est-ce que votre micro est bien allumé? Juste avant que vous commenciez. Nous n'avons pas d'enregistrement sténographique complet aujourd'hui. Par contre, nous avons un

JL/dc/jl

enregistrement mécanique. Et comme prévu dans la Loi, lors des conférences préparatoires, il y aura un procès-verbal qui sera rédigé à la fin et qui vous sera soumis à chacun des participants pour signature. Sur ce, nous vous écoutons.

Me PIERRE PLANTE :

Très bien. Alors, comme il est fait état dans la demande amendée, premièrement, j'aimerais rappeler que, dans la décision 2006-66 rendue le dix-huit (18) avril, pour ce qui était de l'intitulé « Contribution des postes de départ », à défaut d'un examen de la question, la Régie a reconduit les contributions maximales actuelles pour les postes de départ et a accepté la distinction à faire pour les centrales appartenant à Hydro-Québec.

De même, dans la décision 2006 numéro 126, le dix-huit (18) août, quant à la question de la contribution maximale pour les postes de départ, la Régie juge utile d'attendre les résultats de l'étude sur les coûts minimaux des postes demandés par la Régie dans la décision 66.

Deuxièmement, Hydroméga souhaite signer une entente de raccordement. Cette entente, évidemment, est essentielle dans le cadre financier du projet,

JL/dc/jl



surtout en ce qui a trait aux excédents des coûts. Les coûts en question ont évolué de façon significative au cours des dernières années. De son côté, le Transporteur souhaite qu'on traite de l'ensemble de la problématique des divers niveaux de postes de tension plus l'éolien, et pas seulement du poste d'Hydroméga comme tel.

Pour Hydroméga, il est essentiel que l'on couvre cette question du fait que la mise sous tension est prévue pour fin juillet, début août. Et donc, au mois d'août, les gens d'Hydroméga pourraient être à même de demander le remboursement qui leur revient selon l'application des tarifs.

Alors, considérant que ces coûts ont accéléré de façon significative, et que l'ensemble de la problématique est quand même assez complexe, on demande aujourd'hui d'avoir un tarif provisoire permettant à Hydroméga de pouvoir procéder. Voilà!

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Plante.

Me RICHARD LASSONDE :

Une question, Maître Plante. Vous dites que vous demandez un tarif provisoire. Mais qu'est-ce que vous demandez? Qu'est-ce qui doit être déclaré provisoire? Peut-être juste pour vous remettre dans

JL/dc/jl

le contexte, là. Votre demande est une demande de nature tarifaire. Nous, en vertu de la Loi, nous devons tenir une audience publique lorsqu'il s'agit de changer les conditions des tarifs, que ce soit les tarifs ou les conditions. Bon.

Les décisions de la Régie ne sont pas rétroactives. C'est-à-dire que si, un processus d'audience publique, là, il faut être réaliste, ça prend au moins trois mois, entre trois, quatre, cinq, des fois six mois, dépendant des enjeux. Nos décisions, si on regarde un dossier puis qu'on rend une décision dans trois mois ou dans quatre mois, les décisions prennent effet à la date où elles sont signées. Elles ne peuvent pas être rétroactives nos décisions.

C'est pour ça que la seule façon qu'une décision puisse être changée non pas d'une façon rétroactive, mais qu'on puisse donner un effet à une décision qui est antérieure à la date de la décision, bien, c'est quand on rend des dispositions provisoires. Ça, on a l'habitude d'appliquer la décision de la Cour suprême Bell Canada de 1989.

Alors, c'est pour ça que je vous demande, qu'est-ce que... là, on parle de l'Appendice J.

JL/dc/jl

Mais l'Appendice J, il y a à peu près vingt-cinq (25) pages, là-dedans des tableaux, des chiffres. Qu'est-ce que vous demandez qui soit rendu provisoire pour régler votre problème dans l'immédiat? C'est-à-dire que je comprends que si on rendait provisoires certaines choses, eh bien, on pourrait, après avoir entendu tout le monde, là, rendre une décision qui aurait effet à la date où ces conditions-là ont été rendues provisoires. Alors, qu'est-ce que vous demandez précisément, là? Me DANIELLE CHOUINARD :

C'est la contribution maximale du Transporteur au coût du poste de départ, donc qui est fixé en ce moment à quatre-vingt-quinze dollars (95 \$), et pour aux alentours de cent vingt kilovolts (120 kV)) et moins. Alors, ça s'applique précisément au projet Magpie. Donc, ce qu'on aimerait, c'est que le montant en question soit augmenté à cent cinquante-quatre dollars (154 \$) pour correspondre au coût réel que nous encourons présentement pour construire le poste de départ en question. Donc, c'est dans ce cadre précis-là qu'on voudrait avoir une décision provisoire.

LE PRÉSIDENT :

Madame Pelletier?

JL/dc/jl

Mme LOUISE PELLETIER :

Pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Pas de questions. Donc, lorsque vous précisez,  
c'est le montant de quatre-vingt-quinze dollars  
(95 \$) que vous voudriez voir déclaré provisoire...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... pour qu'il puisse être changé?

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui, pour correspondre au coût réel de  
construction.

LE PRÉSIDENT :

Et votre demande, c'est que la Régie fasse un  
examen pour établir le niveau applicable à ce  
niveau de tension?

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Et à le fixer précisément à cent cinquante-quatre  
dollars (154 \$)? Qu'est-ce que...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Bien, nous, ce qu'on veut, c'est qu'il soit fixé à  
au moins... Ce qu'on recherche, c'est dans le cadre

JL/dc/jl

du projet Magpie. Donc, qu'il soit fixé à au moins cent cinquante-quatre dollars (154 \$) par... je me mélange toujours, par kilowatt. Excusez-moi! Parce que ça correspond au coût réel que, nous, nous encourageons avec le niveau de tension dont on parle dans notre demande. Parce que ça correspond à ce qu'on vit en ce moment.

Mais on comprend qu'il faut regarder l'ensemble du dossier à un niveau, dans une plus grande globalité. Que c'est important de le faire. Mais en attendant, c'est que, nous, concrètement, on doit vivre avec ça. Donc, la réalité, c'est qu'on va être remboursé à un montant de presque quatre millions de dollars alors qu'on a un manque à gagner de deux point cinq millions de dollars (2,5 M\$).

Donc, on veut que ce soit équitable et puis que ce soit logique. Donc, qu'on soit remboursé la différence, parce que c'est vraiment les coûts, c'est réel, ce n'est pas quelque chose de fictif, c'est vraiment quelque chose qu'on encoure présentement, puis il faut payer les factures. Alors, on veut tout simplement que ça reflète la réalité. Puis suivant la facturation qu'on a en ce moment, bien, on est rendu à un montant de cent

cinquante-quatre dollars (154 \$). Ça peut varier un petit peu, là, d'ici la fin des travaux. Mais en ce moment, on est à ce montant-là.

Me PIERRE PLANTE :

On est conscient aussi que, pour l'ensemble de la famille des postes de tension de cent vingt (120) Kv, peut-être qu'il est nécessaire de modifier le tarif encore plus haut que le cent cinquante-quatre (154 \$) dont on traite ici. Mais ne connaissant que notre projet de façon pointue et en coût réel de ce projet, nous demandons le cent cinquante-quatre (154 \$) sans exiger que ce soit le tarif pour l'ensemble des postes de cent vingt (120).

LE PRÉSIDENT :

J'aimerais peut-être que vous précisiez également, dans votre requête, il y a la date du cinq (5) juin qui est identifiée comme mise sous tension.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Quinze (15) juin.

LE PRÉSIDENT :

Le quinze (15)? Cinq (5) juin.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Excusez-moi! Oui, oui.

LE PRÉSIDENT :

Il y a la date du quinze (15) juillet, je crois, à

JL/dc/jl

l'allégué 55. Et il y a aussi la date de mise en service commercial en octobre. Est-ce que vous pourriez préciser ces dates-là, en quoi il s'agit?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Bien, dans un premier temps, pour la mise sous tension du poste de départ, donc la mise sous tension initiale a été reportée un peu dans le temps. Donc, on se trouve à être vers le seize (16) ou dix-sept (17) juin. Par contre, la mise sous tension, après les essais, va se trouver plutôt au début du mois d'août maintenant. Ce qui veut dire qu'en pratique, c'est qu'on pourrait avoir le remboursement au cours du mois d'août de façon réelle.

On est en train de finaliser l'ensemble de raccordement, puis on va ajuster ces dates-là. Originellement, on pensait que ça pouvait se faire un peu plus tôt, au moment où on a rédigé la demande. Et puis avec le temps qui passe, et caetera, donc la mise sous tension effective, après les essais, devrait, c'est ça, fin juillet, début août. Puis la mise en service commercial de la centrale au complet, ça, ça se trouve à peu près au mois de septembre ou début du mois d'octobre.

LE PRÉSIDENT :

Donc, si je comprends bien, le remboursement de la contribution pour le Transporteur interviendrait avant la mise...

Me DANIELÈLE CHOUINARD :

Oui, oui.

LE PRÉSIDENT :

... en service commercial?

Me DANIELÈLE CHOUINARD :

Il faut qu'il y ait, ce qu'on appelle dans l'entente de raccordement, il faut qu'il y ait une acceptation finale. Donc, il faut faire les essais. On doit remettre des confirmations d'essais au Transporteur, et puis avec des schémas unifilaires, donc qui confirment que tout est en ordre puis que ça fonctionne bien. À partir du moment où ils reçoivent ces bouts de papier-là, il peut y avoir dans un certain nombre de jours remboursement du montant.

LE PRÉSIDENT :

Et dans la mesure où la Régie rendait cette disposition-là, pour les postes de départ dans l'Appendice J, provisoire, à ce moment-là, il n'y aurait plus urgence comme tel en termes de délai pour le traitement comme maître Lassonde l'a

JL/dc/jl



mentionné?

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Non.

LE PRÉSIDENT :

Ça prend quelques mois peut-être pour... à moins qu'il y a des possibilités de simplifier l'examen. Mais ça reste difficile d'arriver dans des délais très très très courts.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Hum, hum.

LE PRÉSIDENT :

Donc, à ce moment-là, si cette disposition-là était provisoire, à ce moment-là, ça répond à votre besoin pour l'instant...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... quitte à ce que l'examen de la Régie se poursuive...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... et qu'elle rende éventuellement une décision.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Hum, hum.

JL/dc/jl

Me PIERRE PLANTE :

S'il est possible d'obtenir le remboursement dans les dates qui vont être arrêtées.

LE PRÉSIDENT :

Et en termes de...

Me DANIELLE CHOUINARD :

Juste au niveau procédural, je comprends que, monsieur expliquait au niveau de la rétroactivité que ça ne s'applique pas. Par contre, il faut que la décision soit rendue de manière à ce que... je ne sais pas quel mot utiliser, mais à ce qu'elle puisse s'appliquer à notre entente de raccordement qui devrait être signée comme incessamment. On est en train de finaliser l'entente de raccordement en ce moment avec les avocats d'Hydro-Québec. Puis, là, on ne sait plus trop comment écrire les « attendu » pour s'assurer que toute décision qui serait rendue par vous s'applique à notre entente, sans nécessairement aller à l'encontre de cette disposition pour la rétroactivité.

Parce que Hydro-Québec veut être bien certaine qu'ils vont suivre exactement ce que vous allez dire dans votre décision. Donc, dépendamment de la manière dont c'est écrit, il ne faudrait pas qu'on tombe non plus entre deux chaises où on dit,

JL/dc/jl

on a une belle décision, mais on ne peut pas l'appliquer parce que, supposément, si ma date de signature est aujourd'hui puis la décision est rendue dans un mois...

Me PIERRE PLANTE :

Elle ne peut pas être rétroactive.

Me DANIELLE CHOUINARD :

... puis, là, je dis, bien, finalement, on va avoir fait ça pour rien. Bien, dans le contexte du... pas pour rien, pour les gens, mais dans le contexte du projet Magpie.

LE PRÉSIDENT :

Encore une fois pour préciser votre demande à cet égard-là, je rappellerais, c'est déjà arrivé dans le passé où la Régie s'est prononcée sur des demandes de déclarer provisoires des dispositions du tarif. Ces demandes-là étaient souvent accompagnées d'une demande à ce que la Régie déclare à la même occasion que toute décision éventuelle pourra rétroagir ou être appliquée rétroactivement au moment où le tarif a été déclaré provisoire.

Et je vous dirais, règle générale, peut-être pas à toutes les occasions, mais règle générale, la Régie a rendu comme une décision en

JL/dc/jl

deux volets. Dans un premier temps, la Régie a déclaré provisoires certaines dispositions du tarif, mais a réservé sa décision à savoir si, une fois la décision rendue, cette décision-là allait s'appliquer rétroactivement au moment de la déclaration du tarif provisoire ou si, plutôt, elle allait s'appliquer strictement de façon prospective.

Donc, ce deuxième volet-là étant décidé dans un deuxième temps. Ce que vous demandez à la Régie, est-ce que si la Régie décide dans un deuxième temps, ça vous convient? J'aimerais que vous clarifiez quelle est votre position à cet égard-là?

Me PIERRE PLANTE :

De la manière que nous comprenons les choses, c'est qu'on souhaiterait pouvoir suivre l'échéancier des travaux. Et donc, au moment où il serait loisible à Hydro-Québec de faire le remboursement, de pouvoir leur envoyer la facture pour le remboursement avec les coûts réels. Finalement, c'est au niveau du « cashflow » et des risques financiers. Alors, ce serait selon cet -comment dire- cet échéancier-là.

LE PRÉSIDENT :

Maître Lassonde.

JL/dc/jl

Me RICHARD LASSONDE :

Oui. Bien, je vous soulignais tantôt que nos décisions ne peuvent pas être rétroactives, là. Puis il y a un autre principe qu'il y a dans la Loi, je pense que c'est l'article 59 qui dit que les conditions, les termes d'une convention ne peuvent pas aller à l'encontre d'un tarif. Ça veut dire que vous ne pouvez pas... Si vous dites que nous devons signer une convention, par exemple, pour le cinq (5) juin, c'est évident que cette convention-là... les termes de cette convention-là ne peuvent pas aller à l'encontre des tarifs et conditions.

Si vous me dites, ce que vous demandez, c'est d'avoir une décision provisoire pour faire passer le plafond de la contribution du Transporteur de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) à cent cinquante-quatre dollars (154 \$) le kilowatt pour des installations de cent vingt kilovolts (120 kV) et plus, bien, ça, c'est une modification du tableau de la page...

Me DANIELLE CHOUINARD :

Hum, hum.

Me RICHARD LASSONDE :

... 201 de l'annexe, de l'Appendice J. Ça, c'est

JL/dc/jl

une disposition qui s'applique à tous les projets. Alors, quand on change ça, ça s'applique à tout le monde. C'est pour ça qu'on veut entendre le Transporteur tantôt pour savoir, est-ce qu'il est possible de faire ça, de changer juste une partie des conditions. Mais, ça, ça va s'appliquer non seulement à votre projet, mais à tous les projets. C'est les conditions générales. On ne fait pas la tarification pour des projets en particulier. Ça, c'est une règle générale.

Alors, la question qui se pose ici, c'est, est-ce que, de changer provisoirement, là, le plafond pour les installations de cent vingt kilovolts (120 kV) ou plus de quatre-vingt-quinze (95 \$) à cent cinquante-quatre dollars (154 \$), puis il faut... si vous voulez que ça ait effet sur votre convention, il faut que ça se fasse d'ici le cinq (5) juin, bien, la question va être posée au Transporteur.

Est-ce que le Transporteur puis les intervenants ont des commentaires à faire là-dessus? Sont-ils d'accord? Puis, moi, je vous poserais la question : Vous, est-ce que vous... La preuve, on a lu votre preuve, là, votre dossier. Est-ce que vous auriez, pour justifier cette

décision de faire passer le plafond de quatre-vingt-quinze (95 \$) à cent cinquante-quatre dollars (154 \$) le kilowatt, avez-vous autre chose à mettre en preuve que ce qui est déjà au dossier, ou si on peut considérer à cet égard-là que votre dossier est complet à vous?

Me DANIELÈLE CHOUINARD :

Notre dossier est complet.

Me RICHARD LASSONDE :

O.K.

Me DANIELÈLE CHOUINARD :

Notre dossier est complet. Puis comme je le mentionnais, je pense que... je comprends ce que vous dites qu'Hydro-Québec doit respecter le tarif qui est en vigueur, qui s'applique.

Me RICHARD LASSONDE :

Pour nous, c'est Hydro-Québec, vous aussi.

Me DANIELÈLE CHOUINARD :

Oui, exactement. Mais dans le cadre de l'entente, le Transporteur consacre, si jamais la Régie rend une décision qui favorise l'augmentation d'un taux comme ça à respecter cette décision même au profit du projet Magpie. Donc, contractuellement... C'est pour ça faut que la décision de la Régie lui permette de le faire. C'est qu'elle consent à

appliquer les résultats de la décision au bénéfice de notre entente de raccordement en autant que de la façon dont c'est écrit le permette.

Par contre, si jamais l'application se fait pour le futur strictement, bien, Hydro-Québec va respecter l'entente pour le futur et non pas par rapport à l'entente de raccordement qu'on signe aujourd'hui. Donc, c'est une nuance qui est... Je comprends très bien ce que vous dites, qui est très subtile. Mais en pratique dans le quotidien, c'est une nuance qui est essentielle.

Me PIERRE PLANTE :

On peut peut-être ajouter aussi que les travaux pour cette problématique-là ont débuté il y a déjà assez longtemps. Et, finalement, c'est à cause de la complexité. Puis, ça, on est très conscient de ça. Mais les décisions de deux mille six (2006), si le tarif n'a pas pu être modifié, je pense qu'il n'y a personne qui s'oppose à ce que le tarif soit modifié. C'est une donnée concrète comme quoi les coûts ont augmenté au fil des ans. Là, évidemment, c'est une question complexe. Mais cette complexité-là a entraîné un certain retard. Et ce projet-ci se trouve dans cette situation-là.

Me RICHARD LASSONDE :

JL/dc/jl



Nous, on peut faire deux choses. On peut... comme je vous l'ai dit, on peut décréter que certaines dispositions des conditions sont provisoires, ce qui permet après ça de faire une étude complète et puis de rendre une décision. Et cette décision-là peut avoir effet à compter de la date où les conditions en question ont été déclarées provisoires. Ça on va le faire.

L'autre chose qu'on peut faire, c'est entendre rapidement les parties, si tout le monde est d'accord, des fois ça va vite, mais je veux dire, il y a aussi, il faut que ce soit dans l'intérêt public tout ça, il faut que ce soit regardé quelles sont les conséquences, si on peut regarder rapidement la question de savoir si on peut porter le plafond de quatre-vingt-quinze (95 \$) à cent cinquante-quatre dollars (154 \$) le kilowatt, comme vous l'avez proposé. Et, ça, comme je vous dis, ça va s'appliquer à tout le monde.

Ça, on peut faire ça rapidement, mais en autant que la preuve est là, que tout le monde a l'occasion de se faire entendre sur ça. Et puis, là, je comprends que si on procédait de cette façon-là, la question de faire passer le plafond de quatre-vingt-quinze (95 \$) à cent cinquante-quatre

(154 \$), pour vous, il faudrait que ça se fasse avant que vous signiez votre convention puisque votre convention ne peut pas aller à l'encontre des dispositions du tarif.

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Je comprends.

LE PRÉSIDENT :

Madame Pelletier.

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui. Maître Chouinard, une ou deux questions.

Principalement eu égard à l'urgence, à l'histoire.

D'où ça vient... Je comprends, maître Plante a fait référence à la décision 2006-66. C'est une chose.

Par ailleurs, votre construction a commencé il y a déjà quelque temps. L'annonce d'un dépassement de coûts devait être sinon prévisible, à tout le moins quelqu'un devait suspecter un peu tout ça. Et, là, aujourd'hui, on a reçu cette demande qu'en février, si ma mémoire est bonne.

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui.

Mme LOUISE PELLETIER :

Et, là, on parle du cinq (5) juin tout d'un coup.

JL/dc/jl

Et l'entente de raccordement n'est pas signée.

Expliquez-moi donc comment se fait-il, où va l'entente de raccordement dans tout ça? Quel est le différend auquel votre allégué 11 fait référence? Est-ce que c'est à cause du surpassement de coûts?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui.

Mme LOUISE PELLETIER :

Ou y a-t-il autre chose?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Non, c'est strictement le surpassement de coûts. Le projet, la construction a commencé en deux mille cinq (2005), à l'automne deux mille cinq (2005). Et puis, par la suite, mais au tout début, on n'a pas... la négociation de l'entente de raccordement ne s'est pas faite à cette époque-là. On a négocié avec les entrepreneurs pour le projet global. Et on a commencé activement la négociation de l'entente de raccordement à l'automne dernier, donc à l'automne deux mille six (2006). Donc, c'est une négociation qui dure déjà depuis nombre de mois.

Et c'est dans le cadre de la négociation de l'entente en question où, évidemment, avec les avocats, on s'est assis avec les ingénieurs, tout ça, puis qu'on a commencé à sortir, bon, à

JL/dc/jl

décortiquer l'entente dans son ensemble, puis à établir, bon, à faire les calculs puis à établir qu'on en était dans une situation d'excès de coûts. Et c'est là qu'on a commencé à faire une recherche, à savoir s'il y avait possibilité de faire quelque chose au niveau des tarifs, parce que les tarifs ne correspondaient pas à la réalité.

Mme LOUISE PELLETIER :

Ce questionnement-là est survenu quand exactement? Vous parlez de l'automne dernier, quoi?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Monsieur Cerceau peut-être pourrait, ou avec monsieur... Je pense que, au niveau... Jacky Cerceau...

Mme LOUISE PELLETIER :

Bien, écoutez, pour commencer, je ne connais pas monsieur Cerceau. Je ne sais pas qui il représente. Moi, ça ne me dérange pas.

Me DANIELLE CHOUINARD :

Il est le président de Société en commandite Magpie qui est le requérant. Et donc, il est également ingénieur. Donc, au niveau de la problématique des coûts, je pense qu'il est la personne la plus qualifiée pour...

Mme LOUISE PELLETTIER :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

La Régie est disposée à vous entendre, Monsieur Cerceau, pour bien comprendre la portée de votre demande.

M. JACKY CERCEAU :

Je vous remercie. Je vais essayer d'être clair, si c'est possible. Comme l'a dit maître Chouinard, effectivement, la construction a commencé en septembre deux mille cinq (2005). À l'époque, nous n'avions pas encore une idée très précise des coûts réels que ce poste allait engendrer. Mais c'est au fur et à mesure que la construction a commencé qu'on a commencé à signer des contrats de réalisation qu'on s'est rendu compte que, effectivement, le tarif de remboursement ne serait pas suffisant.

Ça, on s'est aperçu, on a concrétisé ça vraiment au printemps deux mille six (2006). Et c'est à ce moment-là qu'on a commencé à faire des démarches auprès de la Régie via l'AQPER puisqu'on avait sensibilisé l'AQPER à l'époque à ce phénomène. Il y a eu une première demande qui a été faite justement, je crois, à la fin du printemps,

JL/dc/jl

au début de l'été deux mille six (2006) auprès de la Régie pour essayer d'inscrire cette problématique dans le cadre d'une audience tarifaire qui était à l'époque, qui allait être lancée à l'époque. Je ne me souviens plus exactement du numéro de référence.

Donc, il y a eu une demande effective qui a été faite à ce moment-là. Mais elle a été... Elle n'a pas été traitée pour des questions de technicalités, je crois. Et reportée à plus tard, notamment par le fait que Hydro-Québec devait déposer une étude justement dans le cadre de l'étude des coûts des postes, des différents postes d'Hydro-Québec.

Cette étude-là a été attendue pour le trente et un (31) octobre deux mille six (2006). Ce qui a été probablement une des raisons pour laquelle notre problème n'a pas été traité à ce moment-là.

Bon. Nous, par ailleurs, on a continué à progresser dans la construction. Et ce qui était antérieurement comme un doute sérieux que le coût total allait être largement dépassé par rapport au remboursement s'est concrétisé de plus en plus. C'est pour ça qu'on a décidé au début de l'année,

JL/dc/jl

de cette année, vraiment à faire une demande spécifique qui est, aujourd'hui, en discussion.

Et on a également fait, établi le coût total du poste. À ce moment-là, on était en mesure d'être assez précis dans notre évaluation. D'ailleurs, ici, maître Descôteaux, qui est arrivé, qui est là, qui représente l'AQPER, m'a donné une lettre, une copie d'une lettre qui a été envoyée le trois (3) octobre deux mille six (2006) par l'AQPER, justement avec ce problème-là en référence. Est-ce que ça convient à votre question?

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui.

M. JACKY CERCEAU :

Est-ce que ça répond à votre question?

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Je pense que ça... Est-ce que vous avez des choses à ajouter, Maître Plante?

Me PIERRE PLANTE :

Non, l'historique a été couvert. La problématique a été établie.

LE PRÉSIDENT :

Donc, cela étant dit, nous allons... Un instant

JL/dc/jl

s'il vous plaît.

Me DANIELLE CHOUINARD :

Maître Plante, si vous me permettez, Monsieur le Président, ne serait-ce que pour la suite du dossier, de produire une comparution de Fasken Martineau représentant Société en commandite Magpie?

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Donc, sur ce, nous allons inviter maître Morel pour Hydro-Québec TransÉnergie. Les questions d'intendance, quand j'ai mentionné l'heure d'arrêt pour la pause, évidemment, l'horloge au mur n'est pas tout à fait adéquate. Vos montres sont probablement plus représentatives de l'heure courante, que nous allons suivre. Maître Morel.

REPRÉSENTATIONS PAR Me F. JEAN MOREL :

Bonjour, Monsieur le Président, Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur Lassonde. Vous avez indiqué d'entrée de jeu, Monsieur le Président, que la conférence préparatoire ou que l'audition de ce matin avait, je pense, deux volets, ou que vous procédiez en deux blocs.

Évidemment, l'audience de ce matin a été convoquée comme une rencontre préparatoire. J'aurai dans le contexte d'une rencontre préparatoire,

JL/dc/jl



telle que définie à la Loi, à l'article 28,  
l'occasion de vous faire certaines représentations,  
si vous me le permettez, dans un deuxième bloc.

Dans un premier bloc, je pense qu'il est  
assez évident que l'audition de ce matin a pour but  
de décider s'il y a lieu de donner suite à la  
demande de la Société en commandite Magpie et  
Hydroméga, de déclarer provisoires ce que, moi, je  
considère être des conditions et non un tarif. Et  
non un tarif, mais bien une condition de service.

La Régie a eu l'occasion dans les deux  
dernières causes tarifaires de se prononcer sur des  
demandes du Transporteur pour que les tarifs et  
conditions soient déclarées d'application  
provisoire dans le but d'appliquer de façon  
rétroactive les tarifs et les conditions. Cette  
demande nous a été déjà faite. Elle a été faite  
initialement dans la cause R-3549-2004. Et par la  
décision D-2006-66. J'en ai ici que des extraits.  
J'ai possiblement pas suffisamment de copies. J'en  
remets, je crois, sept ou huit à madame la  
greffière.

Dans la décision D-2006-66, la Régie avait  
autorisé le Transporteur à appliquer  
rétroactivement les tarifs pour le service de

JL/dc/jl

transport à compter du premier (1er) janvier deux mille cinq (2005). Dans une décision antérieure, à la demande du Transporteur, la Régie avait déclaré d'application provisoire les tarifs et conditions. La Régie poursuit en disant :

L'application rétroactive des tarifs est nécessaire pour permettre au Transporteur de récupérer le revenu requis autorisé par la Régie dans sa décision D-2005-63, incluant le rendement sur la base de tarification. À cet effet, les clients du Transporteur ont été informés, par un avis sur le site OASIS, que ses tarifs étaient susceptibles d'être révisés à compter du 1er janvier 2005.

Toutefois, dans la même décision, la Régie a distingué la demande faite par le Transporteur quant à la rétroactivité des tarifs des services complémentaires. On parle encore de tarifs. Mais la Régie a fait une distinction entre les tarifs pour le service de transport et les tarifs de services complémentaires, pour lesquels la rétroactivité était également demandée. Donc, la Régie s'exprime ainsi à la page 51 de la décision D-2006-66 :

JL/dc/jl

La Régie distingue cette demande de celle portant sur les tarifs de transport et la refuse. Elle autorise l'application des tarifs des services complémentaires à compter de la date de la présente décision.

Donc, aucune rétroactivité applicable aux tarifs pour les services complémentaires. Le Transporteur avait également demandé l'application rétroactive des conditions de transport. Et la Régie, à la page 52, décide de la façon suivante :

Dans ces circonstances, la Régie déclare les modifications aux conditions de service applicables à compter de la présente décision. À des fins de précision, il doit être compris que les nouvelles dispositions de l'article 12A et de l'Appendice J des Tarifs et conditions...

Ce dont il est débattu dans la présente cause.

... sur les ajouts au réseau s'appliquent aux ententes de raccordement conclues à compter de la présente décision.

Alors, je vous soumetts que la Régie s'est déjà

prononcée à l'effet que les conditions de transport, dont les termes de l'Appendice J, ne doivent pas avoir d'effets rétroactifs.

Dans la dernière cause tarifaire, par sa décision D-2007-34, la Régie a reconfirmé que l'application rétroactive ne doit s'appliquer qu'aux tarifs services de transport et non pas aux conditions de transport. Et cette décision D-2007-34, encore une fois, j'en ai des copies, malheureusement peut-être pas suffisamment, Madame la Greffière. Et dans cette décision, la Régie n'a pas modifié d'aucune façon la position exprimée auparavant par la Régie à l'effet que seuls les tarifs des services de transport étaient sujets à rétroactivité et non pas les autres tarifs, ceux des services complémentaires ou les conditions.

LE PRÉSIDENT :

Peut-être, Maître Morel, attendre que la distribution soit complétée.

Me F. JEAN MOREL :

Oui. Excusez-moi! En fait, c'est tout ce que j'allais, c'est tout ce que j'allais dire comme commentaire quand à cette décision D-2007-34.

LE PRÉSIDENT :

Et vous êtes à quelle page dans la décision?

JL/dc/jl

Me F. JEAN MOREL :

Dans la D-2007-34...

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me F. JEAN MOREL :

... c'est à la page 4 « Rectification de la  
décision D-2007-08 ».

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Merci.

Me F. JEAN MOREL :

Alors que dans la décision D-2007-08, la Régie  
s'était exprimée ainsi, elle accueillait « la  
demande du Transporteur à l'effet que les Tarifs et  
conditions qui seront approuvés par la Régie dans  
sa décision finale soient appliqués de façon  
rétroactive à compter du 1er janvier 2007 ». La  
Régie explique :

Cette conclusion ne reflète pas  
correctement la décision de la Régie  
et les mots « Tarifs et conditions »  
doivent être remplacés par « tarifs ».  
En effet, à la section 12 de la  
décision D-2007-08, il est clair que  
la Régie n'autorise que l'application  
rétroactive des tarifs résultant de

cette décision, le tout à la suite du dépôt par le Transporteur, le 13 décembre 2006, d'un amendement à cette fin à sa demande originale et de la décision interlocutoire D-2006-169 du 21 décembre 2006.

Alors, j'en conclus que l'état du droit en ce moment devant la Régie est à l'effet qu'on ne peut déclarer d'application rétroactive des conditions du service de transport; que l'Appendice J a déjà été déclaré par la Régie faisant partie de ces conditions du service de transport. Et que face à cet état du droit, la requête, la demande ou la requête de Société en commandite Magpie pour que soit déclarée provisoire l'application des conditions n'est pas, comme je l'ai indiqué, conforme à l'état du droit.

Ceci étant dit, si la Régie devait quand même décider dans le but de sauvegarder les droits de Société en commandite Magpie, de déclarer d'application provisoire les termes et conditions de l'Appendice J ou, encore de façon encore plus restrictive que les montants indiqués au tableau qui fait l'objet de débat, dans la présente cause, je vous sou mets que, encore une fois, si la Régie

est constante avec ses décisions passées, elle ne fera que déclarer d'application provisoire les conditions de l'Appendice J ou les montants inscrits au tableau en question et ne se prononcera pas sur l'application rétroactive de sa décision finale.

Cette décision, si on se fie, comme je vous dis, à la jurisprudence de la Régie, cette décision sera réservée au moment où, effectivement, la décision finale sera rendue. C'est à ce moment-là que la Régie décidera s'il y a eu lieu, après avoir entendu toute la preuve, s'il y a lieu d'ordonner l'application rétroactive des modifications aux conditions de transport.

Alors, si la décision de la Régie, c'est une précision que je me permets de faire, si la décision de la Régie n'était pas rendue au quinze (15) ou seize (16) ou dix-sept (17) juin, ou à tel moment, qu'il y aura mise sous tension et que le Transporteur sera face à l'obligation de rembourser le producteur privé, il le fera au taux inchangé, au taux prévu présentement aux Tarifs et conditions.

Alors, si c'était possible, je demanderais à la Régie de préciser qu'il en est ainsi afin de

JL/dc/jl

bien préciser ou d'éviter tout débat entre le Transporteur et le producteur privé affecté par ce paiement. Si, ultimement, dans sa décision finale, la Régie modifiait le taux maximum de contribution du Transporteur, et ce de façon rétroactive, il serait loisible alors à la Régie d'ordonner le paiement de tout excédent au producteur privé.

Encore là, mes dernières remarques sont sous réserve de mes premières remarques où je vous disais que, effectivement, l'état du droit est à l'effet que des conditions de transport ne peuvent avoir d'application rétroactive.

Alors, je pense que... Pardon. On me précise que, quand j'ai parlé des modifications au tableau en général, ça excède possiblement la demande précise de Société en commandite Magpie qui ne demande que la modification du taux de cent vingt (120) kV maximum, cent vingt (120) kV et plus, alors que les représentations ont été faites à la Régie par le Transporteur à l'effet que si la Régie devait procéder à l'audition de la requête sur le fond, le Transporteur, comme il l'a soumis dans ses commentaires, pense qu'il serait opportun de réviser l'ensemble du tableau, donc tous les niveaux de tension et également tout type de

JL/dc/jl



production.

Ça fait partie également des recommandations ou des représentations que j'avais, ou qu'il y a lieu de faire dans le cadre d'une conférence préparatoire. C'est effectivement de réitérer la proposition que le Transporteur vous a déjà faite sur la façon de traiter le fond de la question.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Maître Lassonde.

Me RICHARD LASSONDE :

Oui. Maître Morel, j'ai compris que votre position en droit, là, c'est que vous dites, selon la jurisprudence récente de la Régie, la Régie s'est toujours objectée à rendre des décisions, à rendre rétroactives des modifications aux conditions de service. Alors, on va peut-être entendre voir si Hydroméga a des commentaires à faire là-dessus.

Maintenant, sur la question, donc, si on ne peut pas rendre rétroactives, sur la question de faire passer les conditions de quatre-vingt-quinze (95 \$) à cent cinquante-quatre dollars (154 \$), sur le fond de l'affaire, est-ce qu'il y a un désaccord ou est-ce que ça va nécessiter une audience substantielle?

JL/dc/jl

Me F. JEAN MOREL :

Oui, effectivement. Oui. J'ai indiqué que ma compréhension de l'audience de ce matin, le Transporteur n'a pas de témoins, lui, à faire entendre, ce matin, oui, il devra y avoir un débat sur le fond; il devra y avoir un débat sur le niveau approprié, juste, raisonnable de la contribution du Transporteur au coût d'un poste conventionnel normalisé de transport qui n'est peut-être pas celui nécessairement de Magpie.

Il y a un débat à faire également sur le fond, à savoir si Magpie a bel et bien droit à cette modification. C'est pour ça que j'ai remis à plus tard, comme il l'a déjà été mentionné, décidé par la Régie, j'ai remis à plus tard le débat sur l'application rétroactive de la décision. Je vous ai indiqué ce matin, moi ou mes arguments ce matin n'étaient que sur le point, à savoir si la Régie devait rendre provisoires toutes ou certaines des dispositions de l'Appendice J qui m'apparaissent être des conditions de transport et non des tarifs.

L'application rétroactive de toute modification reste à justifier, ce qui devra être fait au fond. Et l'application rétroactive spécifiquement à Magpie reste également à

JL/dc/jl

justifier. Parce que les raisons pour lesquelles les conditions de transport ne sont pas généralement modifiées ou n'ont pas été à date modifiées rétroactivement par la Régie, c'est que la Régie ne juge pas opportun de changer rétroactivement, de s'immiscer rétroactivement dans des relations contractuelles, qui ont été négociées de bonne foi, en connaissance de cause, en assumant les risques financiers de part et d'autre par des parties privées.

Alors, il y a toute cette question-là qu'il faudra également débattre. Et je ne pense pas que ce soit le but ce matin. Évidemment, je suis à mettre la table. Et ce n'est pas, je pense, de mauvais aloi. Parce que le but premier, je crois, d'une conférence préparatoire, c'est de, en plus, pas en plus, généralement pas de décider de l'application provisoire de conditions, mais c'est plutôt de discuter des questions à débattre et des preuves qui devront être faites. Et c'est le deuxième bloc auquel je serai prêt à m'attaquer lorsque vous m'en donnerez signe.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Donc, nous allons poursuivre l'audition, nous allons inviter l'AQPER, monsieur

JL/dc/jl

Claude Descôteaux, je crois. Et par la suite, nous allons donner la parole aux intervenants. Et nous donnerons la possibilité par la suite à la requérante, Hydroméga, d'adresser les questions soulevées par maître Morel. Donc, Monsieur Descôteaux. Peut-être préciser votre statut au sein de... pour Hydroméga, pour l'AQPER c'est-à-dire, à l'audience.

REPRÉSENTATIONS PAR M. CLAUDE DESCÔTEAUX :

J'agis à titre de directeur général de cette association qui est l'AQPER, Association québécoise de la production d'énergie renouvelable, voulant dire par là, la production hydroélectrique, éolienne et la biomasse.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Donc, au tout début, je crois, avant votre arrivée, j'ai précisé que, dans un premier temps, nous entendons les parties sur la question de l'urgence de traiter le dossier et de même que la demande de déclarer des tarifs provisoires. C'est le premier tour de salle un peu que nous faisons. Par la suite, nous allons avoir une deuxième partie qui va être plus sur le contenu de l'audience, sur le fond de l'audience et sur le type de preuve à administrer, pour enfin, dans un troisième temps,

JL/dc/jl

préciser des questions de calendrier pour le déroulement de l'audience, s'il y a lieu. Donc, sur ce, nous vous écoutons sur le premier point, sur l'urgence et sur l'opportunité de déclarer provisoires des tarifs.

M. CLAUDE DESCÔTEAUX :

Tout d'abord, je voudrais m'excuser auprès du Tribunal de mes quelques minutes de retard. Étant à l'extérieur de Montréal durant le week-end, je n'avais pas pris connaissance qu'il y avait grève des transports en commun ce matin. Je me suis heurté à des portes closes. Je m'en excuse.

L'AQPER compte plusieurs membres dont Hydroméga. Hydroméga est pour l'instant la seule entreprise membre de notre association qui a un ouvrage en construction. C'est suite finalement au moratoire de facto qui avait été décrété par l'ex-premier ministre Landry au moment de la campagne électorale. Mais le dossier Magpie avait déjà franchi l'étape d'obtenir toutes les autorisations, tant et si bien que c'est le seul finalement qui, présentement, est en construction. Il pourrait y en avoir possiblement éventuellement un autre selon le choix que fera la société qui a les droits sur ce projet.

JL/dc/jl

Il est évident pour l'Association comme telle qu'il y a matière à urgence parce que le moment décisif approche rapidement de fixer quelles sont les conditions de remboursement. Et comme l'a exprimé l'avocate de la Société en commandite, de même que le président Cerceau, il y avait eu des prémonitions à l'effet que les prix allaient augmenter. Cela s'est confirmé.

La Régie elle-même a été saisie assez tôt des préoccupations qui étaient celles de Hydroméga, et que l'AQPER partage. Nous soutenons la position exprimée par voix officielle de la part de Hydroméga. Donc, c'est très important. C'est d'autant plus important, dirais-je, qu'on a pu constater qu'il y a eu de la part des pouvoirs publics des retards regrettables à fournir à ladite société en commandite toutes les autorisations pour commencer son projet.

Ce qui a également contribué à l'accélération des coûts. Parce qu'il est évident que si ça avait été fait un an plus tôt, ça aurait coûté moins cher. C'est d'autant plus gros, important, et nécessaire, nous semble-t-il, de procéder à ce réajustement qui paraît tout à fait mérité et qui a été expliqué dans les documents

déposés auprès de la Régie.

Est-ce que ça répond à votre question?

Mme LOUISE PELLETIER :

Peut-être une question, si vous me permettez, Monsieur Descôteaux. Depuis le dépôt de la demande de la requérante, ainsi que de sa preuve dans

laquelle nous avons une lettre de l'AQPER au support de, l'AQPER ne s'est pas manifestée comme tel par une comparution quelconque. Est-ce que dans... Et peut-être que je déborde au point 2, Monsieur le Président, vous m'excuserez. Mais est-ce que l'AQPER entend soumettre une preuve, entend soumettre quelque chose, ou êtes-vous principalement en support de la requérante?

Comprenez-vous ce que je veux dire? Allez-vous nous déposer quelque chose, ou si vous êtes là pour supporter la requérante? Parce que votre lettre, à date, elle fait partie de la preuve de la requérante.

M. CLAUDE DESCÔTEAUX :

J'apporterais simplement une nuance. Puisque nous sommes dans une situation très particulière du fait qu'il n'y a qu'une entreprise qui a reçu des autorisations de poursuivre les travaux pour exécuter, pour réaliser une centrale, qui est celle

JL/dc/jl

de Magpie, nous estimons que le fait de supporter le dossier de Magpie devrait entraîner une décision qui va rejaillir sur les installations de futurs projets si tant est qu'on puisse, compte tenu de la nouvelle stratégie énergétique du gouvernement avoir des projets qui soient initiés par des municipalités ou des MRC, tel que le gouvernement l'a indiqué il y a à peu près un an. Donc, ça se confond, l'intérêt de l'AQPER avec celui de Hydroméga puisqu'il n'y a qu'un seul dossier.

Mme LOUISE PELLETIER :

C'est bien. Merci.

Me RICHARD LASSONDE :

Peut-être, Monsieur Descôteaux, j'aurais une question additionnelle pour vous. Est-ce que vous pourriez rappeler un peu le contexte de la requête justement qu'avait soumise l'AQPER en juillet deux mille six (2006), je crois, à la Régie?

M. CLAUDE DESCÔTEAUX :

Ce dont je me souviens, c'est qu'il y avait des dossiers qui étaient étudiés ici à la Régie et qui étaient connexes à cette problématique. Mais la Régie nous avait fait savoir qu'il n'était pas de son intention d'étudier concurremment les préoccupations qui avaient été véhiculés par

JL/dc/jl



l'AQPER en même temps que l'audience qui traitait des autres sujets connexes. La raison étant, monsieur Cerceau l'a mentionné, que Hydro-Québec avait reçu une demande de la Régie de déposer au plus tard le trente et un (31) octobre, l'an dernier, une analyse générale et son point de vue sur la situation.

Ce que nous en comprenons, c'est que le dossier a effectivement été déposé à la Régie à la date intimée. Mais que, par ailleurs, ces données-là ne sont devenues disponibles que quelque part à la fin de janvier, au début février de cette année.

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie. Donc, la Régie invite maintenant Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. Maître Neuman.

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseuse. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. Alors, nous appuyons la demande de la demanderesse à l'effet qu'une décision provisoire soit rendue. Nous l'avons nous-même

JL/dc/jl

suggéré dans notre lettre du vingt-quatre (24) avril deux mille sept (2007) qui porte la cote D-2-2.

La raison pour laquelle nous appuyons cette demande qu'une décision provisoire soit rendue est simplement pour évacuer le caractère d'urgence du débat, du dossier pour que, une fois ce caractère d'urgence évacué, que la Régie dispose du temps requis pour procéder adéquatement à l'étude de la demande et des différents sujets qui le composeront, sur lesquels je reviendrai tout à l'heure dans la deuxième partie de la conférence préparatoire, puisque c'est une décision tarifaire qui va être rendue, donc une décision qui va s'appliquer non seulement au cas d'Hydroméga, mais à différents autres cas susceptibles de se présenter.

Et je tiendrais même à illustrer de façon très précise qu'il y a des cas cette année qui vont, auxquels l'Appendice J et le tableau qui se trouve à la Section B paragraphe 1, vont s'appliquer. Il s'agit de l'appel d'offres éolien en cours par Hydro-Québec Distribution. C'est l'appel d'offres A02005-03 dont l'échéance actuellement a été... ce sont les dates actuelles,

JL/dc/jl

est reportée à la mi-septembre deux mille sept (2007).

Et si vous me permettez l'historique de ce dossier. Lorsque l'appel d'offres avait été lancé en deux mille cinq (2005), il était prévu à une clause... Et je vous donne le numéro de la clause, du document d'appel d'offres, c'est 2.9(iii), et à l'intérieur de cette section, c'est le tableau 2.1. Donc, lorsque l'appel d'offres avait été lancé en deux mille cinq (2005), il était prévu que le Distributeur, Hydro-Québec Distribution remboursera au soumissionnaire éolien choisis différents coûts de raccordement jusqu'à un certain maximum, incluant des maximums pour le poste de départ. Et ces postes de départ étant établis selon un tableau qui reproduit les chiffres que l'on trouve à l'Appendice J. Ça, c'était lorsque l'appel d'offres a été lancé en deux mille cinq (2005).

Par la suite, dans ce même appel d'offres, il y avait une conférence préparatoire des candidats soumissionnaires le vingt-six (26) janvier deux mille six (2006) au cours de laquelle, et le compte rendu vous est disponible, est disponible sur le site web d'Hydro-Québec, lors de cette conférence préparatoire, le Distributeur

JL/dc/jl

avait déclaré aux soumissionnaires : les montants vont augmenter, nous avons une demande en cours devant la Régie de l'énergie qui devra se prononcer prochainement.

Effectivement, ces montants ont augmenté par la décision D-2006-66 qui a été rendue dans le cadre du dossier R-3549-2004 phase 2. Aux pages 41 et 42, la Régie a déclaré que, pour les postes de départ de parcs éoliens, les maximums de remboursement sont doubles parce qu'il y a une double transformation. C'est à la page 42.

Donc, la Régie a modifié la grille pour ce type de postes de départ. Et conséquemment, il y a eu un addendum 3 au document d'appel d'offres éolien qui a fait état de cette modification survenue en cours de route de la part de la Régie de l'énergie.

Donc, si la Régie modifie de nouveau le tableau des maximums remboursables, le fait que cette décision soit rendue avant ou après la mi-septembre influencera le fait qu'elle s'appliquera ou non à cet appel d'offres en cours pour l'énergie éolienne de la part d'Hydro-Québec Distribution.

Donc, même si l'urgence pour Magpie peut disparaître par votre décision provisoire, vous

devriez garder à l'esprit cette échéance de la mi-septembre deux mille sept (2007), en gardant aussi à l'esprit que si des changements sont apportés à la grille, il serait souhaitable qu'ils le soient un certain temps avant l'échéance du dépôt de l'appel d'offres pour que chacun des soumissionnaires éoliens puissent en tenir compte dans sa soumission et aussi pour qu'Hydro-Québec Distribution ait le temps de faire l'ajustement de concordance dans le document d'appel d'offres. Donc, ceci étant dit, donc il y a un certain nombre de producteurs énergétiques qui vont vivre avec l'application de l'Appendice J.

Pour cette raison, Hydroméga vous a proposé dès à présent, de façon provisoire, d'augmenter de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) à cent cinquante dollars (150 \$) un seul des trois niveaux qui se trouvent dans le tableau de l'Appendice J, Section B, paragraphe 1. Ce que je vous suggérerais c'est que, au moins si l'on rend une décision provisoire sans examiner pleinement la question, au moins de façon logique, il y aurait une augmentation proportionnelle qui devrait être apportée aux deux autres niveaux de tension puisqu'il y aura peut-être des candidats éoliens à l'appel d'offres qui

seraient visés par ces deux autres niveaux de tension.

Donc, ce n'est pas une objection à ce que... et en gardant à l'esprit que, pour l'éolien, ce sera le double des montants qui sera inscrit dans le tableau que vous adopterez, puisqu'il y a double transformation habituellement dans un parc éolien, et qu'il y a aussi une ligne additionnelle de raccordement entre les deux niveaux de transformation qui est incluse, qui est considérée comme incluse dans le poste de transformation selon les directives d'Hydro-Québec pour l'appel d'offres.

Donc, ce que je vous suggère, ce serait d'augmenter selon le même prorata de façon provisoire les trois niveaux de tension. Ce qui devrait être rendu provisoire, en fait ma suggestion, ce serait soit de rendre l'Appendice J dans son ensemble provisoire, soit l'Appendice J, Section B, paragraphe 1, mais de ne pas se limiter au seul tableau puisqu'il pourrait, puisque la Régie pourrait être tentée dans sa décision finale de mettre des mots pour accompagner le tableau dans le paragraphe 1. Donc, il peut être opportun d'élargir le nombre, c'est-à-dire la partie du

JL/dc/jl

texte qui doit être rendue provisoire. Donc, au moins de rendre provisoire Appendice J, Section B, paragraphe 1 dans son ensemble, ce qui inclut le tableau, mais qui inclut les mots, et qui inclut aussi les mots qui accompagnent le tableau.

Mon confrère, maître Morel, a mentionné deux choses sur lesquelles... Oui.

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman, vous mentionnez la Section B...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Paragraphe 1.

LE PRÉSIDENT :

... qui est celle sur les ajouts au réseau pour l'intégration de centrale. Mais vous dites plus précisément paragraphe 1, qui est l'ensemble de la section sur le poste de départ.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

De départ. Puisque, bon, il y a différents mots qui accompagnent. Il y a certaines considérations qui sont mentionnées. Ceci pour laisser la latitude nécessaire à la Régie de rendre la décision qu'elle jugera la meilleure, qui pourra être celle qui sera suggérée à une des parties. Et la Régie aussi a le pouvoir de modifier légèrement ce que les parties lui suggéreront.

JL/dc/jl

LE PRÉSIDENT :

Merci. Vous pouvez poursuivre.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Donc, maître Morel a traité de deux éléments.

D'abord, il a brièvement fait une mention avec laquelle je ne suis pas tout à fait d'accord, selon laquelle la Régie aurait dans ce dossier-ci à décider si les nouveaux tarifs ou la modification s'appliquerait à Magpie.

Je vous suggère respectueusement que ce n'est pas le cas. Ceci est une demande tarifaire faite par Magpie qui a un intérêt dans le résultat de cette demande. Mais ce n'est pas ici que se décidera s'il y a un litige à savoir si le texte s'applique ou non à Magpie. Ce n'est pas dans le cadre de ce dossier-ci que ça doit être réglé.

La Régie va, dans sa décision provisoire et dans sa décision finale, adopter le texte le plus clair possible, et en espérant qu'il soit suffisamment clair pour que toutes les parties visées par ce texte sachent s'il s'applique à eux ou non. Si Magpie a des propositions à faire pour préciser quelle est la date charnière à laquelle s'applique le tarif, Magpie fera ses propositions dans le texte.

JL/dc/jl



La notion d'entente de raccordement, il est mentionné à l'article 1.19.1 des Tarifs et conditions, et surtout 12A.1. Donc, selon notre compréhension, une entente de raccordement doit être faite, doit être signée entre les parties. Et comme maître Lassonde le soulignait tout à l'heure, lorsqu'elle sera signée, elle devra respecter les tarifs qui, les tarifs et conditions qui existeront le jour de cette signature.

Le deuxième élément sur lequel j'attire votre attention dans les propos de maître Morel tout à l'heure, maître Morel a souligné que la Régie n'aurait pas juridiction de rendre une décision provisoire et ultérieurement une décision de rétroactivité quant aux conditions en les distinguant des tarifs.

Je vous sou mets respectueusement que ce n'est pas le cas. Les articles 48 et suivants traitent globalement, et de façon identique, de la juridiction de la Régie d'édicter ou de modifier, de fixer ou de modifier des tarifs ou des conditions. La raison pour laquelle dans la décision D-2004... Excusez-moi! Dans les deux décisions que maître Morel a citées, c'est-à-dire D-2006-66 et D-2007-34, la raison pour laquelle la

Régie, à ce moment-là, a jugé qu'elle ne pouvait pas rendre rétroactives des conditions, c'est parce que la décision qui avait rendu... la décision provisoire qui avait été rendue dans ces deux mêmes dossiers, il s'agit des décisions D-2004-253, ça, c'est dans le cas du dossier R-3549, et de la décision D-2007-08, ça, c'est dans le dossier R-3605, dans ces deux cas-là, Hydro-Québec avait demandé seulement à ce que soient déclarés provisoires les tarifs.

Et la Régie a donc seulement déclaré provisoires les tarifs sans mention des conditions. Donc, c'est pour cela que, quelques mois plus tard, lorsque la décision finale a été rendue, il n'était plus possible de rendre rétroactives les conditions puisqu'il n'y avait aucune décision provisoire concernant les conditions. Mais jamais la Régie n'a été saisie d'une demande pour rendre provisoires les conditions, et ne l'aurait refusée.

Si on regarde la décision initiale par laquelle, la décision initiale par laquelle ce mécanisme de décision provisoire avait été adopté par la Régie, c'était la décision D-2000-222 dans le dossier R-3401-98 aux pages 14 et suivantes. Et c'est là que la Régie fait référence à l'arrêt Bell

Canada de la Cour suprême.

La Régie fait référence à cet arrêt qui parle d'ordonnance, donc d'une ordonnance relative à la juridiction de l'organisme régulateur. Il n'y a aucun propos qui spécifie que ce qui est permis pour les tarifs serait interdit pour les conditions.

Donc, si vous décidez aujourd'hui ou dans les jours qui suivent de rendre provisoires les tarifs et conditions que constitue l'Appendice J, Section B, paragraphe 1 des Tarifs et conditions d'Hydro-Québec Transport, eh bien, ils auront été rendus provisoires. Et donc, vous aurez pleine juridiction dans quelques mois de rendre, de modifier, et faire rétroactifs au présent mois ces tarifs et conditions, et l'ensemble du texte et du tableau qui sont contenus.

Bon. Donc, ça complète mes propos sur le caractère, sur le caractère provisoire. Et j'anticipe un petit peu sur la partie suivante. Comme nous avons un certain nombre de sujets que nous souhaiterions voir traités, voire notamment la question du juste maximum de remboursement pour les postes de départ des parcs éoliens, il est nécessaire que la Régie dispose du temps nécessaire

JL/dc/jl

pour le faire, et donc d'évacuer l'urgence qui semble être problématique à Magpie du débat. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman.

LE PRÉSIDENT :

Peut-être, Maître Neuman, même précision, vous avez mentionné dans vos propos que, dans ce dossier-ci, la décision, à savoir si la décision éventuelle pourrait être applicable à Hydroméga comme telle, selon vous, ce n'est pas le bon forum pour rendre une telle décision. Est-ce que j'ai bien compris votre propos?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Effectivement, ce n'est pas le bon forum. Et je ne suis pas sûr d'ailleurs que le texte d'Hydroméga le demande. En fait, je ne me prononce pas sur le texte de la demande amendée d'Hydroméga. Mais comme il s'agit d'un dossier tarifaire, votre juridiction est d'adopter, de modifier les Tarifs et conditions aux pages concernées, de rendre le texte le plus clair possible.

Si vous voulez dire, si vous souhaitez, par exemple, dire que tout poste de départ, même déjà construit, mais dont l'entente de raccordement

JL/dc/jl

n'est pas encore signée à la date des présentes est visée par les présentes, eh bien, vous le direz. Mais si vous souhaitez dire autre chose, eh bien, vous direz autre chose. Quant à nous, notre intérêt comme association ne vise pas un cas particulier, mais la modification tarifaire elle-même puisqu'elle s'appliquera à de nombreux producteurs, présents et futurs.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Peut-être une courte précision ici, étant donné la nature de l'audience, nous avons Hydroméga qui est requérante, mais les mises en cause, dont Hydro-Québec Transport, sur les points qui sont amenés, nous permettrons à Hydro-Québec de donner réplique ou de commenter les propos énoncés dans le cadre de ce volet de la conférence préparatoire.

J'inviterais maintenant l'Union des municipalités du Québec. Monsieur Hennekens.

REPRÉSENTATIONS PAR M. YVES HENNEKENS :

Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le Régisseur, Madame.

LE PRÉSIDENT :

Peut-être vous présenter, Monsieur Hennekens.

M. YVES HENNEKENS :

Oui. Yves Hennekens, je remplace Steve Cadrin, procureur de l'UMQ. Sur le premier point, l'urgence, le caractère provisoire et la rétroactivité, l'UMQ est sensible avec la problématique soulevée par la demanderesse et l'AQPER aussi en ce qui concerne justement l'intérêt des municipalités et les membres de l'UMQ pour ce genre de projets qui sont similaires.

Évidemment, avec la stratégie énergétique, il y a des projets qui peuvent être en gestation sur le terrain. On n'a pas nécessairement toutes les informations là-dessus. Par contre, sur ce point-là, nous laissons à la Régie le soin de juger justement de cet élément-là. On n'entend pas soumettre de preuve sur ce point. C'est plutôt les conditions et tarifs qui nous concernent justement pour les projets en gestation, les futurs projets.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Merci, Monsieur Hennekens. Un moment s'il vous plaît. Peut-être dans un premier temps, j'inviterais la mise en cause Hydro-Québec si vous avez des commentaires, Maître Morel, sur les propos de maître Neuman. Et ensuite, je donnerai la parole à Hydroméga pour revenir sur les questions

JL/dc/jl

présentées sur le point 1.

RÉPLIQUE PAR Me F. JEAN MOREL :

Merci, Monsieur le Président. Effectivement, j'aurais peut-être dû prendre quelques notes pendant que mon confrère, maître Neuman, faisait ses représentations, je les aurais glissées dans le deuxième bloc de façon habile, j'espère.

C'est simplement pour, c'était simplement pour corriger la façon qu'il a décrit certaines des représentations que j'ai faites plus tôt. Il a indiqué que le Transporteur aurait dit à la Régie qu'elle n'a pas juridiction pour déclarer les conditions provisoires. Ce n'est pas exact.

Ce que j'ai porté à l'attention de la Régie, c'est, deux de ces décisions tarifaires antérieures que j'ai citées à la Régie comme étant l'état du droit et également en y ajoutant, qu'elle, aux yeux du Transporteur, démontrerait, comment dirais-je, de la sagesse si elle s'en tenait ou disons appliquait ces principes qu'elle a maintenant établis d'une façon constante et les appliquait encore une fois au cas d'espèce. Donc, il n'y a pas eu de débat ou de remarque ou d'argument présenté à la Régie quant à sa juridiction.

JL/dc/jl

L'autre point est à l'effet que j'aurais indiqué que la décision ne devrait pas ou ne s'appliquerait pas à Hydroméga. J'ai uniquement, je vous ai uniquement donné des exemples de ce qui devrait être débattu au fond et non pas ce matin dans le strict cadre limité à savoir si les conditions, l'Appendice J, tout l'Appendice J, une portion de l'Appendice J, un tableau de l'Appendice J, devrait être déclaré d'application provisoire. J'ai dit, effectivement, oui. J'ai peut-être... J'ai dit oui au fond. Il faudra déterminer si Hydroméga a droit à ce qu'on lui applique la décision, en fait à ce que la décision s'applique à elle.

En ce sens que si la Régie devait dire, oui, il y aura application rétroactive à tel producteur qui a conclu tel contrat ou tel producteur qui a assumé tel coût et non pas à un autre producteur qui a été autrement compensé, c'est ce que je voulais dire. Que le fond, il faudra débattre au fond si, effectivement, ou dans quelle condition un producteur aurait droit à un remboursement rétroactif. Merci.

Me RICHARD LASSONDE :

Maître Morel, juste pour clarifier. Là, on a

JL/dc/jl



convoqué les gens en conférence préparatoire, donc ce n'est pas une audience, là. Mais on avait pensé dans notre grande sagesse, là, que, sur le premier point, à savoir il y a-tu une urgence, pourquoi, puis c'est quoi la solution, on avait pensé que, bien rendre provisoires certaines dispositions des conditions, bien, ça réglait le problème de l'urgence.

Là, je me demandais, Hydro-Québec, est-ce qu'on aurait pu... là, on a entendu Hydroméga, dit, mon dossier est complet, je n'ai pas vraiment de choses à ajouter. Maintenant, sur la question de savoir si on peut rendre provisoires les conditions, sujet à les changer oui ou non plus tard, là, est-ce que vous auriez autre chose à ajouter ou si on peut dire qu'on a ce qu'il faut au dossier pour sortir, délibérer puis rendre une décision là-dessus, ou si vous voulez être entendu sur cette question-là? Nous, on a pensé que, sur ce premier sujet-là, que s'il y avait une certaine entente, là, qu'on aurait pu rendre une décision, ça aurait été comme une audition.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, en fait, je pensais avoir été entendu sur la question de l'application ou de déclarer les

JL/dc/jl

conditions provisoires, ce que j'ai dit, c'est que, à quelles fins est-ce que la Régie pourrait ou devrait déclarer des conditions provisoires lorsqu'elle s'est déjà prononcée à plus d'une reprise à l'effet que l'application rétroactive de modifications à des conditions n'est pas appropriée?

Alors, vous pouvez bien le faire ce matin avec cette mise en garde que je vous fais, que je vous ai faite, que je vous ai déjà faite, à l'effet que, pourquoi le faire s'il serait sage de garder la règle à l'effet qu'on ne modifie pas rétroactivement des conditions de service de transport.

Maintenant, et je vous ai dit aussi que ma compréhension était à l'effet que si, en sortant d'ici, vous déclariez d'application provisoire certaines conditions du service de transport, dont l'Appendice J ou certaines des conditions de l'Appendice J, je vous ai enjoint de ne pas déclarer en même temps que la décision finale serait bel et bien d'application rétroactive, parce que tout le débat sur l'application rétroactive de conditions de service, et plus spécifiquement dans le présent dossier, parce que de toute évidence, on

JL/dc/jl

vous l'a fait valoir ce matin par témoignage et par argumentation, que le dossier ne date pas d'aujourd'hui, les ententes contractuelles entre le producteur privé qui construit sa centrale et la partie qui achète l'électricité qui sera produite, ne datent pas d'aujourd'hui.

Ce sont des contrats, des ententes contractuelles et des ententes, des ententes d'affaires, oui, des décisions d'affaires qui ont été prises entre gens d'affaires dans des circonstances qui étaient claires, définitives, ou qui apparaissaient définitives et qui devaient être dans l'idée de certaines personnes définitives.

Maintenant, si on décide maintenant de changer les règles du jeu parce qu'on n'aime pas les coûts ou on n'aime pas le risque de façon rétroactive, ce n'est peut-être pas la façon de changer les règles du jeu. Ce n'est peut-être pas la façon de faire affaire. Ça, ce sera au fond.

Me RICHARD LASSONDE :

O.K. Mais ma question, c'était, si on se considérait en audience sur cette question-là plutôt qu'en conférence préparatoire sur la question de savoir, est-ce qu'on peut rendre provisoires certaines dispositions des conditions,

JL/dc/jl

est-ce que vous auriez autre chose à ajouter? Ou si... J'ai bien compris vos arguments. Soit au niveau des arguments ou...

Me F. JEAN MOREL :

Non.

Me RICHARD LASSONDE :

... au niveau des faits?

Me F. JEAN MOREL :

De rendre simplement les conditions d'application provisoire, parce que c'est ça le débat. Elle est où l'urgence? L'urgence, c'est de faire en sorte que Hydroméga pourra inclure dans l'entente de raccordement, qui n'est pas encore signée, Hydroméga pourra, en date du quinze (15), seize (16) juin, lors de la mise sous tension, préserver ses droits. C'est ça.

En fait, c'est ça l'urgence. L'urgence, c'est de préserver les droits d'Hydroméga d'obtenir plus que qu'est-ce qu'elle avait « bargain for ». Ça, c'est le débat. C'est le débat de fond. Mais l'urgence, c'est de faire en sorte que Hydroméga ne perd pas ces droits-là.

Maintenant, si vous voulez, si la Régie veut lui protéger les droits, non pas les garantir, mais lui protéger ces droits-là, effectivement, le

JL/dc/jl

mécanisme que Hydroméga ou Magpie vous propose, qui est de déclarer d'application provisoire une condition de service, ça m'apparaît être un mécanisme possible pour la Régie.

Maintenant, est-ce qu'il sera juste, équitable, dans l'intérêt public d'appliquer de façon rétroactive des modifications à des conditions lorsque le débat de fond aura été dûment fait, ça sera plaidé à un autre moment donné.

Me RICHARD LASSONDE :

C'est bien.

Me F. JEAN MOREL :

Ça va. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Donc, juste pour préciser pour toutes les parties dans la salle sur le point qui vient d'être discuté. Normalement, en conférence préparatoire, c'est davantage pour regarder strictement des questions de procédure, de cadre de l'audience, de sujets à débattre. Mais sur la demande d'Hydroméga, à savoir que la Régie se prononce sur une demande de tarifs provisoires, à moins qu'il y ait dans la salle des parties qui soulèvent des objections, la Régie considérera avoir l'ensemble des représentations en main pour

JL/dc/jl

rendre une telle décision aux termes de la présente audience aujourd'hui.

Sur ce, j'inviterais maintenant Hydroméga, Maître Plante, pour votre réplique aux propos échangés jusqu'à maintenant.

Me PIERRE PLANTE :

Hydroméga souhaiterait avoir quelques instants avant de continuer à procéder.

LE PRÉSIDENT :

Quelle durée environ?

Me PIERRE PLANTE :

Cinq, dix minutes.

LE PRÉSIDENT :

Excellent! Donc, la Régie vous accorde dix minutes.

Et nous allons reprendre à moins quinze.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

---

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Alors reprise de la rencontre préparatoire. Maître Plante pour Hydroméga.

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PLANTE :

Bon. Deux points très rapides pour nos commentaires. Premièrement, on a entendu maître Morel parler de la signature de contrats entre gens

JL/dc/jl

d'affaires, de relations commerciales, et ainsi de suite. Il n'est nullement question ici des contrats entre Hydroméga et Hydro-Québec au niveau de la production, au niveau des risques de marché, au niveau des (inaudible) qu'il y a à faire pour (inaudible) la production. Il n'est nullement question de ça. Les risques financiers sont pris et assumés entièrement par Hydroméga à ce niveau-là. Alors, je voulais juste faire cette première précision-là.

Deuxièmement, au niveau de la nuance de la distinction et du débat entre une condition de service et un tarif, et des nuances qui ont été amenées par monsieur Neuman, à savoir qu'est-ce qui s'était passé dans le passé au niveau des différentes décisions. C'est très intéressant. Ce que je voudrais souligner à ce niveau-là, c'est que, dans le OATT, l'ensemble des conditions et des tarifs sont présents simultanément.

Mme LOUISE PELLETIER :

Je m'excuse. Qu'est-ce que l'OATT?

Me PIERRE PLANTE :

L'OATT, c'est les Tarifs et conditions d'Hydro-Québec.

Mme LOUISE PELLETIER :

JL/dc/jl

Ah bon! Merci.

Me PIERRE PLANTE :

À l'intérieur de ça, c'est un amalgame. La distinction avoir à faire, finalement, c'est que les conditions de service, c'est un peu le mécanisme d'application. C'est à savoir, va-t-il y avoir un remboursement, en bon Québécois, ou il n'y en aura pas. Ce genre de question-là.

De l'autre côté, on a le tarif, le tarif qui est un chiffre, tout simplement. On peut le comprendre comme ça si vous voulez. Et d'ailleurs, maître Morel n'a pas pu s'empêcher d'utiliser dans son discours le mot « taux ». À quel taux vont-ils être remboursés? Un taux, c'est un chiffre. Un chiffre, c'est un tarif. C'est la deuxième précision que je voulais amener. Maintenant, Danièle.

RÉPLIQUE PAR Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui. Aussi rapidement, juste pour démontrer que le Transporteur, Hydro-Québec, est conscientisé au fait que les taux ou les tarifs qui sont présentement en vigueur ne reflètent pas du tout le marché ou la réalité. J'ai trouvé dans... Je faisais un peu de recherche la semaine dernière. Et dans une demande, la requête 3631-207, la pièce B-1

JL/dc/jl



(HQT-7 Document 2 en liasse), c'est une entente qui s'appelle une « Entente administrative concernant le raccordement des parcs éoliens retenus par le Distributeur dans le cadre de l'appel d'offres 2003-02 entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution », et dans laquelle Hydro-Québec, les deux sociétés s'entendent entre elles pour dire que le tarif applicable à l'Appendice J sera en vigueur lorsque l'ensemble des travaux seront complétés.

Donc, entre eux, ils négocient une entente qui dit qu'ils sont fort conscients que les coûts ne reflètent pas la réalité comme ils sont présentement, et ils se négocient une entente, entente à l'époque qui a été négociée le cinq (5) novembre deux mille quatre (2004) pour dire que les travaux dans le futur seront applicables jusqu'à six mois suivant la fin de l'ensemble des travaux d'intégration au réseau des parcs éoliens visés.

Alors, ça démontre à quel point je pense que tout le monde est conscientisé au fait que la réalité d'affaire aujourd'hui ne correspond pas à ce qu'elle était en deux mille deux (2002) lorsque les tarifs ont été mis en vigueur. Et je pense que la Régie aussi, on l'a vu dans la décision de

l'année dernière quand elle a demandé une étude à Hydro-Québec, elle était conscientisée au fait que les tarifs ne reflètent pas la réalité.

Ce qui a amené, parce que c'est une question complexe, une étude d'Hydro-Québec, laquelle démontre sans aucune ambiguïté que les taux ne sont pas adéquats, l'étude d'Hydro-Québec démontre que ça coûte beaucoup plus cher que ce qui est remboursé.

Alors, je pense que, dans ce contexte-là, de rendre une entente provisoire, ce serait quelque chose de raisonnable et d'équitable dans les circonstances, et qu'on ne pouvait pas aller plus vite que le système, ou quand, moi, j'ai commencé à regarder la question l'été passé, on m'a dit : Bien, tu te dois d'attendre l'étude d'Hydro-Québec avant de faire quoi que ce soit. On m'avait bien indiqué ça. Ce que j'ai fait.

Et quand j'ai reçu les résultats de l'étude le vingt-quatre (24) janvier, là, j'ai commencé à rédiger la requête en disant, bien, effectivement, on est tous sur la même longueur d'onde. Alors, c'est un peu ça ma représentation.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Peut-être une question de précision sur la

JL/dc/jl

déclaration de tarifs provisoires, la demande. Elle porterait sur, de déclarer provisoire le taux qui est présentement?

Me DANIÈLE CHOUINARD :

De quatre-vingt-quinze dollars (95 \$).

LE PRÉSIDENT :

De quatre-vingt-quinze (95 \$).

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

C'est celui-là que vous demandez de rendre provisoire le temps de procéder à l'étude du dossier éventuellement...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui. Pour nous permettre d'avoir un remboursement dans le temps qui serait plus adéquat, donc qui serait plus rapide. Parce qu'on est conscient que c'est une question complexe, qui va prendre un certain temps, parce que ce n'est pas facile, il y a beaucoup de choses à regarder, incluant l'éolien, et caetera. Ça, on est tout à fait d'accord. Sauf que, concrètement, on est un producteur privé, on doit le deux point cinq millions (2,5 M\$). Il faut le payer. Il faut le payer. Puis, nous, il faut le déboursier maintenant. C'est dans ce sens-là de dire

JL/dc/jl

que, au lieu d'être quatre-vingt-quinze (95 \$), que ça correspondrait de manière provisoire à cent cinquante-quatre dollars (154 \$). Puis on n'est pas inquiets à savoir que ça va être confirmé dans le futur parce que la réalité, c'est ça.

Mme LOUISE PELLETTIER :

Peut-être, Maître Chouinard, pouvez-vous me référer à nouveau, répéter à nouveau votre référence s'il vous plaît? Pièce B-1, dans la cause HQT Document 7. Ensuite?

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui. J'avais dit, c'est R-3631-2007, la pièce B-1 (HQT-7 Document 2 en liasse).

LE PRÉSIDENT :

Intitulée?

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Intitulée « Entente administrative concernant le raccordement des parcs éoliens retenus par le Distributeur dans le cadre de l'appel d'offres 2003-02 entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution ». C'est juste que...

Mme LOUISE PELLETTIER :

C'est la référence.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui.

JL/dc/jl

LE PRÉSIDENT :

Pour la Régie, Maître Lassonde.

Me RICHARD LASSONDE :

Oui. Je pense qu'il y a encore un petit peu d'ambiguïté, ce que vous demandez, là.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

O.K.

Me RICHARD LASSONDE :

Il y a une différence entre demander que les conditions actuelles, le quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) le mégawatt pour les centrales d'une puissance de cent vingt kilovolts (120 kV)...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Cent vingt (120), oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Il y a une différence de demander que ces dispositions-là soient déclarées provisoires pour que, après, après un débat complet, puis le débat complet, vous pouvez peut-être l'anticiper, maître Morel a dit, moi, je serais défavorable à ce qu'on rende rétroactif, qu'on change rétroactivement, mais rendre les dispositions actuelles provisoires, le temps d'entendre tout le monde sur l'opportunité de les changer, puis de demander de rendre une... de déclarer provisoire une augmentation de quatre-

JL/dc/jl

vingt-quinze (95 \$) à cent cinquante-quatre (154 \$).

Pour rendre une décision, de rendre provisoire le plafond, un nouveau plafond de cent cinquante-quatre (154 \$), bien, j'ai compris qu'on n'a pas... une preuve serait nécessaire à ce niveau-là, puis qu'il n'y a pas d'unanimité là. Pour ça, je ne comprends pas trop comment vous pouvez proposer actuellement, là, de monter le plafond de quatre-vingt-quinze (95 \$) à cent cinquante-quatre (154 \$) sur une base provisoire.

D'autant plus que si on fait ça sur une base provisoire, ça voudrait dire qu'après avoir entendu tout le monde, avoir tout considéré les faits, qu'on pourrait dire, non, ce n'est pas correct, ça, le plafond cent cinquante-quatre (154 \$), on le rebaisse à quatre-vingt-quinze (95 \$). Je me dis, ça ne fait pas tellement de sens.

La seule chose qui m'apparaîtrait faire du sens, si on veut protéger les intérêts de vos clients, là, c'est de dire, bon, on va rendre provisoire ce qui existe déjà. Si, ça, après un débat complet, ce n'est pas changé, eh bien, c'est les dispositions actuelles qui vont continuer de

s'appliquer. C'est ça. Ou ce sera d'autres dispositions qui pourront être mises sur la table avec preuve à l'appui et argumentation, là. Il faudrait être bien clair là-dessus. C'est clair?

Me PIERRE PLANTE :

Oui, on comprend bien. Ce qu'on veut préciser, c'est que, si on rend provisoire le tarif de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$), que la décision de la Régie, au niveau du chiffre final, pointe bien que Hydroméga se trouve couvert par ce nouveau tarif-là étant donné que la demande a été faite à cet effet-là. On veut s'assurer de pouvoir bénéficier, finalement, de ce tarif-là puisque le tarif n'a pas été changé depuis deux mille deux (2002).

En deux mille six (2006), on aurait dû avoir un nouveau tarif. On n'a toujours pas un tarif. Et en attendant, et en attendant, et en attendant, bien, les échéanciers glissent. Et nous nous retrouvons devant la situation où est-ce que Hydro-Québec pourrait nous imposer un tarif qui n'est pas juste et raisonnable.

Me RICHARD LASSONDE :

C'est-à-dire, tant qu'il n'y aura pas une décision au fond définitive sur le niveau de contribution

JL/dc/jl

qui est adéquat, là, puis je comprends que vous avez beaucoup d'argumentations à soumettre pour dire que les tarifs actuels ne rencontrent pas les coûts réels des postes en question, là, mais tant qu'il n'y aura pas une décision finale après un débat complet là-dessus, bien, il n'y a aucune garantie que le plafond va changer.

Tout ce qu'on dit, si le plafond, les dispositions actuelles de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) étaient déclarées provisoires, bien, on pourrait le changer selon, après avoir entendu tout le monde sur ça. Il ne peut pas avoir plus de garantie que ça.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Puis en le faisant de manière provisoire, par contre, dans quelle mesure ça s'applique à l'entente de Magpie?

Me RICHARD LASSONDE :

Bien, ça, au fond, les gens vont plaider là-dessus. Je soupçonne que maître Morel va nous répéter un peu ce qu'il a dit ce matin.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui, oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Vous êtes mieux de vous préparer parce que...

JL/dc/jl



Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui, j'ai compris.

Me RICHARD LASSONDE :

... il va dire que c'est une ingérence dans les conditions contractuelles. En tout cas, on réserverait notre décision là-dessus...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Je comprends.

Me RICHARD LASSONDE :

... après avoir entendu tout le monde.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

C'est juste que, en pratique, ça signifie que le deux point cinq millions (2,5 M\$), il faut l'assumer pendant X temps avec financièrement ce que ça implique, et puis... alors que tout le monde est conscient que ça aurait dû être changé il y a plusieurs années. Je comprends que ce soit très complexe. En le rendant de manière provisoire, il faut quand même s'assurer que, comme disait maître ici, que ça s'applique précisément au projet Magpie. Parce qu'on peut retarder, même Hydro-Québec était d'accord à retarder la signature d'entente de raccordement pour nous permettre de bénéficier d'une décision de la Régie. Mais c'est que, à un moment donné, ça s'essouffle. Dans le

JL/dc/jl

temps, on ne peut pas aller... on ne peut pas aller trop loin non plus. Alors, de façon pratique...

Me RICHARD LASSONDE :

Comme je l'ai dit au début, c'est que les conditions de l'Appendice J, ça s'applique à tous les producteurs. C'est des conditions tarifaires.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui. Ça, je comprends.

Me RICHARD LASSONDE :

Ça s'applique d'une façon générale. On ne fait pas des tarifs pour le projet Magpie.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Non, non, c'est vrai.

Me RICHARD LASSONDE :

C'est des tarifs en général. Alors, si après un débat complet, autant sur les coûts réels que sur la relation entre les plafonds puis les coûts réels, même un débat complet sur des questions peut-être de droit, là, à savoir, est-ce qu'il est opportun de... est-ce que ça équivaut à changer les conditions contractuelles, et caetera? Après un débat complet, bien, si les plafonds sont changés, ça va s'appliquer, si on les a déclaré provisoires et puis que, dans deux mois...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

On va les appliquer rétroactivement.

Me RICHARD LASSONDE :

... on rend une décision sur le fond, bien, puis  
qu'on décide de la faire...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Rétroactivement.

Me RICHARD LASSONDE :

... de lui donner effet à partir de la date où ils  
auront été provisoires, bien, ça va s'appliquer à  
votre projet. Puis théoriquement, ça s'appliquerait  
à d'autres projets. Je pense qu'on ne peut pas  
faire dans le cadre réglementaire, je ne pense pas  
qu'on puisse faire bien bien plus que ça.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

O.K. Donc, ça s'appliquerait de façon rétroactive  
jusqu'à la date où on les déclare provisoires?

Me RICHARD LASSONDE :

C'est ça.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Donc, si c'est aujourd'hui, ce serait aujourd'hui.

Me RICHARD LASSONDE ;

C'est l'arrêt de Bell Canada.

Mme LOUISE PELLETIER :

Pourraient s'appliquer.

JL/dc/jl

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Je comprends.

Me PIERRE PLANTE :

Très bien. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Donc, la Régie vous remercie. Je pense qu'on a atteint ce matin un des buts d'une conférence préparatoire qui est de tenter de clarifier des questions à débattre. Je pense qu'il y a plusieurs questions qui ont été soulevées, qui devront être adressées. La Régie va rendre sa décision sur le sujet. Donc, nous allons ajourner jusqu'à quatorze heures (14 h). Et par la suite, nous allons reprendre pour la question du contenu de l'audience éventuelle, le niveau de détail de la preuve, sur quoi portera la preuve. Et par la suite, on parlera également de question de calendrier pour administrer cette audience. Donc, la séance est levée temporairement.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

---

REPRISE DE L'AUDIENCE

CONTENU DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Alors, reprise de l'audience. Comme mentionné ce matin, il nous reste maintenant à traiter du deuxième volet d'importance de la rencontre préparatoire et qui va porter sur, qui va donner l'occasion à chacun de préciser la position des participants quant à la question de la possibilité de modifier la Section B, paragraphe 1 de l'Appendice J du texte des Tarifs et conditions.

En particulier, évidemment, ce qui fait l'objet de la demande, le montant de la contribution maximale du Transporteur au coût des postes de départ et Hydroméga pourra préciser la portée exacte de sa demande. Par la suite, on entendra la mise-en-cause Hydro-Québec comme responsable du tarif lui-même et du tarif et des conditions. Et par la suite, nous donnerons la parole aux intervenants.

Et on traitera en même temps le point qui est de définir et clarifier les questions et enjeux à débattre lors de l'audience. On pourra réserver les questions de calendrier pour un troisième tour de salle par la suite.

JL/dc/jl

(PROBLÈME D'ENREGISTREMENT)

LE PRÉSIDENT :

Je crois qu'on peut y aller, tout semble sous  
contrôle, Madame Guilhermond. O.K. Maître Plante.

REPRÉSENTATIONS DE LA REQUÉRANTE :

Me PIERRE PLANTE :

C'est bon. O.K. Pour ce qui est de l'option de  
modifier, on a parlé un peu ce matin, on a présenté  
un peu la chose. Ce que l'on souhaiterait, c'est  
que le tarif... Ultimement, ce qu'on souhaiterait,  
c'est que le tarif provisoire soit établi  
provisoirement à cent cinquante-quatre dollars  
(154 \$) par... je veux bien citer, dollars par  
kilowatt, pour les postes de départ de haute  
tension de plus de cent vingt (120) kV.

On a eu les résultats de l'étude d'Hydro-  
Québec. Et il semble que ce soit un risque calculé  
de modifier à la hausse ce tarif-là. On sait qu'il  
n'a pas été changé depuis deux mille deux (2002).  
Et nous sommes en attente de ce chiffre pour  
pouvoir signer la convention de raccordement. C'est  
en gros la portée de notre demande.

Me RICHARD LASSONDE :

J'aurais comme question. Donc, sur l'audition au  
fond, là, est-ce que je dois comprendre que votre

JL/dc/jl

dossier est complet ou si vous allez avoir une preuve additionnelle à faire?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui, bien, c'est ça, on a déposé un estimé préliminaire des coûts encourus pour la réalisation du poste de départ dans le cadre de la requête. Et puis la construction en ce moment est sur le point d'être terminée. Donc, d'ici quelques semaines, on va avoir confirmation plus solide, si vous voulez, de l'ensemble de ces coûts. Mais on ne s'attend pas à ce qu'il y ait de modifications substantielles.

S'il y en a une même, c'est que ça va être un peu plus élevé que ce qu'on a présentement comme estimé des coûts. Parce qu'à l'époque où ça a été émis par l'ingénieur responsable, on a un ingénieur qui supervise les travaux à la centrale Magpie, il y avait certains des coûts qui étaient connus, puis il y en avait d'autres qui étaient anticipés. Ça fait que comme on ne voulait pas retarder la demande, bien, on a soumis l'estimé en question. Mais il est bien évident que sur le fond, on va soumettre la facturation, puis on va pouvoir appuyer chacune des factures pour démontrer que ça correspond à la réalité. Là-dessus, on va soumettre la documentation requise pour appuyer notre

JL/dc/jl

demande, ça, c'est bien évident.

Me RICHARD LASSONDE :

Donc, ce serait juste de compléter votre preuve  
pour...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

... mettre à jour les coûts réels...

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Exactement.

Me RICHARD LASSONDE :

... du poste de départ?

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui. Puis on va le savoir très bientôt.

Me RICHARD LASSONDE :

Puis, ça, j'imagine que... Ici, on a l'habitude de  
demander d'abord une preuve, des documents par  
écrit d'avance. Et puis après ça, c'est juste  
adopté lors des audiences. Combien de temps,  
prévoyez-vous, si on tient une audience formelle,  
pour présenter ça, vous avez besoin de combien de  
temps à peu près?

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Bien, je pense que, en quelques heures, on peut...  
Ce qui arrive, c'est que je pensais que l'ingénieur

JL/dc/jl



responsable de superviser les travaux est la personne adéquate pour justement expliquer les coûts en question. Puis on peut avoir aussi, on voudrait peut-être avoir un expert, un ingénieur externe, une firme externe, pour étoffer, si vous voulez, la façon dont on travaille, puis les travaux qu'on a dû réaliser pour faire le poste de départ. Donc, on aurait un expert d'une firme externe avec laquelle on travaille sur plusieurs projets hydroélectriques. Et plus l'ingénieur responsable, maître Jean-Pierre Lepage qui est responsable.

Me RICHARD LASSONDE :

Donc deux témoins à faire entendre, des documents à soumettre.

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Vous avez besoin, quand vous dites « quelques heures », c'est assez variable, ça, on parle de deux heures ou de six heures?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Je dirais...

Me PIERRE PLANTE :

Pour faire la rédaction et l'ensemble, ce serait

JL/dc/jl

quelques jours. Ce n'est pas...

Me RICHARD LASSONDE :

Non, je parle pour les audiences.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Parce que ça dépend beaucoup du questionnement qui va venir. Mais disons, pour faire la présentation, je pense qu'on peut faire une présentation sur le projet disons en deux heures peut-être, avec... C'est toujours plus facile d'appuyer... Je ne sais pas si on peut appuyer avec des diapositives, puis démontrer comment que le projet avance. Une image vaut mille mots souvent. Donc, en deux heures à peu près, on peut faire la présentation. Ensuite pour l'expert, bien, évidemment, je lui allouerais également deux heures. Là, dépendamment des questions, bien... parce qu'il peut y avoir... Ça, c'est difficile de prévoir.

Me RICHARD LASSONDE :

O.K. Nous, ça donne une idée.

Me DANIÈLE CHOUINARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Maintenant, quant à l'éventualité de traiter des trois niveaux de tension plutôt que d'un seul...

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... et d'un autre aspect également, du double plafond appliqué, de la majoration du double applicable pour les projets éoliens, quelle est votre position à cet égard quant à traiter ces matières-là dans la présente audience?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Je veux dire, on n'a pas... on n'a pas objection à ce que ça se fasse. On comprend que c'est un dossier tarifaire. Sauf qu'on veut quand même... La raison pour laquelle on a initié cette demande-là, c'était dans le cadre du projet Magpie. Et puis donc, on n'a pas objection dans la mesure où on est capable d'avoir une décision provisoire, quelque chose qui va protéger nos droits, qui va les sauvegarder.

Par la suite, pour les autres niveaux de tension, évidemment, nous, c'est plus difficile pour nous d'apporter des preuves, ou quoi que ce soit, compte tenu qu'on travaille en ce moment vraiment avec le projet Magpie. C'est sûr qu'on a une expertise parce qu'on a d'autres projets hydroélectriques.

JL/dc/jl

Par contre, précisément, notre preuve est vraiment étayée sur le niveau de tension qui est traité ici. Pour ce qui est de l'éolien, on peut très certainement aussi avoir un intérêt à participer à cette audience puisque, dans le cadre du nouvel appel d'offres de deux mille mégawatts (2000 MW), notre société, en partenariat avec d'autres compagnies, pourra participer ou va soumettre quelque chose. On a déjà constaté d'ailleurs que des coûts... les ingénieurs m'en ont déjà fait part que les coûts ne sont pas adéquats pour répondre. Donc, ça ne correspond pas à la réalité. Ils m'en ont déjà fait part.

Mais, par contre, on veut vraiment s'assurer de... Ce qui nous faisait peur, c'est que, on comprend que c'est complexe, puis ça peut durer très très longtemps. Donc, finalement, d'avoir fait ça, c'est nous qui avons initié ça, puis on voudrait vraiment qu'il y ait une application concrète.

Me PIERRE PLANTE :

C'est ça. On est conscient que cette audience-là doit avoir lieu.

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui.

JL/dc/jl

Me PIERRE PLANTE :

Maintenant, l'ampleur de cette audience-là nécessite un nombre d'experts plus grand que juste se concentrer sur le point préliminaire de cent vingt (120) kV.

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui, c'est sûr.

LE PRÉSIDENT :

La Régie vous remercie. La Régie invite Hydro-Québec TransÉnergie, Maître Morel.

REPRÉSENTATIONS PAR Me F. JEAN MOREL :

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Vous n'êtes pas sans savoir, je pense, puis ça se reflétait dans la lettre de commentaires que Hydro-Québec a fait parvenir à la Régie, à la demande de la Régie. Les procureurs de Hydroméga que vous avez entendus vous ont fait part que leur approche, c'est dans le cadre du projet Magpie, que leur préoccupation, c'est d'obtenir, suite à ces audiences, le remboursement des coûts du poste de départ de la centrale Magpie.

Ce n'est pas ainsi que le Transporteur voit le déroulement de l'audience. C'est une audience en vertu des dispositions des articles 48 et suivants de la Loi sur la Régie, par laquelle la Régie va

JL/dc/jl

fixer des tarifs et conditions selon les indications que la Loi lui dicte à l'article 49. En fait, c'est en tenant compte de l'équilibre ou de l'intérêt public, elle doit fixer des tarifs et des conditions qui sont justes et raisonnables pour l'ensemble des parties. J'allais dire « des usagers du réseau », mais pas juste des usagers du réseau, mais l'ensemble des parties.

Que ce soit pour plusieurs niveaux de tension ou que ce soit pour plusieurs types de production, comme nous le suggérons à la Régie, tant mieux, mais même si ce n'était que pour un seul niveau de tension, encore une fois, ce n'est pas une audience pour, que ensemble, nous déterminions la facture de Magpie et que ça devienne la règle.

La fixation du taux, ou des taux, qui se trouvent à l'Appendice J des Tarifs et conditions, ces taux-là s'appliqueront à tous les producteurs qui auront des postes de départ à construire et pour lesquels ils seront compensés par le Transporteur selon les termes et conditions.

Les taux devront refléter un niveau disons acceptable, non seulement à Magpie mais acceptable à l'ensemble des producteurs à qui ils devront

s'appliquer compte tenu du montant maximal, prévu également à l'Appendice J, pour les ajouts au réseau.

Le taux de remboursement pour les postes de départ est un élément, fait partie ou est inclus dans le coût maximal prévu pour les ajouts au réseau. Et je vous soumets qu'il faut garder un équilibre entre les coûts d'un poste de départ et les coûts totaux d'intégration, qui incluent effectivement la ligne et les autres équipements ou installations requises.

Il est prévu à l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui traite de la conférence préparatoire qu'on peut traiter également, ou qui doit être traité également de l'échange de tout document et de renseignements pertinents.

J'ai remarqué que, dans sa demande ou sa requête, Hydroméga fait allusion, entre autres, à l'appel d'offres AOPCH-02 sans offrir à la Régie et aux participants quelque preuve quant aux termes et conditions applicables à cet appel d'offres. De la même manière, il n'y a aucune mention ou aucune information ou renseignement offert à la Régie sur le contrat d'électricité liant le producteur privé, sa date, ses termes et conditions, la

JL/dc/jl

responsabilité des parties pour les coûts d'intégration et les risques financiers.

Vous avez eu une affirmation plus tôt de maître Plante que, de toute façon, les risques financiers étaient assumés par Hydroméga. Outre cette affirmation, vous avez aucune preuve pour l'instant au dossier.

L'entente de raccordement, on vous a également fait mention qu'elle est toujours en voie de négociation et qu'elle sera ou devra être conclue bientôt. Également, la Régie devrait compléter son dossier avec copie de cette entente de raccordement.

Il n'y a aucune mention non plus quant à l'engagement d'achat ou quant à l'application de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions du Transporteur, quant à la garantie en fait que le producteur doit remettre ou proposer ou apporter, le producteur ou un tiers désigné par lui. Encore là, il s'agit d'information dont la Régie n'a pas.

Dans la requête d'Hydroméga, j'ai remarqué également que la demanderesse, Hydroméga ou Société en commandite Magpie, répète ou fait siens les faits avancés par l'AQPER dans son intervention, dans sa demande d'intervention dans la dernière



cause tarifaire.

Cette intervention a été reçue par la Régie. Mais suite à la décision qui accueillait l'intervention et en même temps informait les participants qu'il ne serait pas traité de la question de la compensation pour les postes de départ dans la dernière cause tarifaire puisque l'étude du Transporteur ne devait être déposée qu'en octobre deux mille six (2006), l'AQPER n'a pas participé activement à la dernière cause tarifaire et n'a pas fait la preuve des faits avancés par elle dans son intervention.

Il y a également, et je viens d'entendre ma consœur, maître Chouinard, vous indiquer que, oui, quant au coût de Magpie, la documentation requise serait déposée. Et j'en ai pris bonne note. Il me semble que ce soit là également une preuve dont la Régie devrait être saisie.

Alors, c'est pour la question de l'échange de renseignements pertinents. Évidemment, si... pas si, il semblerait qu'on se dirige vers une audience sur le fond, et que vous demandez les vues des parties sur la façon de procéder, le Transporteur aimerait qu'il y ait prévu au calendrier l'échange de renseignements ou la possibilité de demande de

renseignements quant à la preuve éventuellement déposée par la demanderesse.

Quant aux questions de fond, questions à débattre, la préférence du Transporteur, elle vous a été indiquée, entre autres, dans sa lettre du huit (8) mai deux mille sept (2007) qui visait à étendre, et comme je l'ai indiqué, comme il se doit, la question des contributions au coût des postes de départ. Parce qu'il y a évidemment où la Régie devra, je pense, se poser ou s'arrêter sur l'opportunité de modifier les Tarifs et conditions du Transporteur à la pièce au gré d'une seule partie affectée.

J'admets que la Loi ne dit pas que ça doit être toujours fait de façon globale. Cependant, les dispositions, autant tarifaires que les conditions de transport, forment un tout. Et changer, et ne tenter que de changer une seule partie dans une audience bien précise et particulière avec un nombre de joueurs plus limités, m'apparaît être un risque. Et il apparaît au Transporteur préférable de faire une révision globale de ces conditions de service dans le cadre d'une cause tarifaire où, généralement, les joueurs sont plus nombreux.

J'en ai déjà fait mention également, comme

question à débattre ou comme préoccupation que la Régie devrait avoir au fond de la cause, c'est évidemment l'opportunité pour elle de s'immiscer dans les relations contractuelles, non pas entre le Transporteur et un client du service de transport, mais entre deux autres parties non réglementées et dont les relations d'affaires sont impactées, je l'admets, par des conditions particulières des Tarifs et conditions.

Le Transporteur débattrait également, et vous m'avez entendu un peu plus tôt ce matin, de l'opportunité pour la Régie d'aller à l'encontre de ses deux dossiers tarifaires précédents, d'aller à l'encontre des décisions D-2006-66 et D-2007-34, et d'appliquer rétroactivement les conditions de transport à une entente de raccordement déjà conclue.

Outre la demande spécifique de permettre au Transporteur comme mis en cause d'avoir l'opportunité de faire des demandes de renseignements à la demanderesse, il n'y a aucune autre spécificité quant à la façon que la Régie pourrait mener l'audience. Il s'agit évidemment d'une cause tarifaire, ou de nature tarifaire. Il me semble que l'approche habituelle de la Régie, sa

JL/dc/jl

procédure habituelle à un calendrier, tenant compte évidemment que la question traitée sera assez pointue, il me semble qu'un calendrier habituel serait approprié.

Il est difficile, oui, le Transporteur aura sûrement des témoins à faire entendre, oui, le Transporteur se réserve le droit de contre-interroger les témoins de la demanderesse. Il m'est difficile pour l'instant de vous donner exactement le nombre de témoins et le temps qu'il faudra. Évidemment, le temps qu'il faudra et le nombre de témoins du Transporteur dépend de la décision de la Régie de traiter, comme le Transporteur l'a proposé, de tous les niveaux de tension et de toutes les sources de production dans cette cause plutôt que de traiter uniquement du cas particulier de Magpie. Est-ce que vous avez des questions?

Mme LOUISE PELLETIER :

Maître Morel, vous avez fait allusion, bon, que dans le cadre d'une révision globale d'une tarifaire où, généralement, les joueurs sont plus nombreux, pour reprendre vos paroles, ce qui vous m'amène à vous poser la question suivante : Dans le contexte où le mandat, où notre cadre d'analyse serait élargi pour considérer les trois niveaux de

tension, la transformation de l'éolien, j'aimerais vous entendre, est-ce que vous croyez que l'avis public qui a été donné était suffisamment large, est-ce que, lorsque je vous entends dire, les joueurs sont habituellement plus nombreux dans une cause tarifaire, est-ce que vous allez jusqu'à dire que ça devait être élargi à un plus grand nombre de joueurs par une publication au niveau d'un avis public plus étendu, plus élargi?

Me F. JEAN MOREL :

Peut-être que...

Mme LOUISE PELLETIER :

Est-ce que c'est ce que vous proposez indirectement?

Me F. JEAN MOREL :

Bien, c'est ce que j'ai questionné, peut-être que je déborde de mon mandat ici avec mes clients, mais je vais vous donner mes vues bien personnelles là-dessus. Effectivement, je verrais si vous élargissez, comme le Transporteur vous le propose, l'allure des débats, il y aurait possiblement lieu de prévoir un avis plus large compte tenu du fait que le débat a effectivement été élargi. Comment est-ce que ça peut se faire? Il y a évidemment de nouveaux avis publics où il y a une ordonnance, le

JL/dc/jl

Transporteur se fait fréquemment indiquer ou intimer, ou ordonner par une décision procédurale de la Régie, par exemple, de signifier sa demande ou sa requête aux participants de sa dernière cause tarifaire ou même aux participants de la cause tarifaire du Distributeur, ou aux participants de... et/ou aux participants de sa dernière cause annuelle d'investissement de manière à ce que sa demande soit portée à l'attention d'un plus grand nombre de parties impliquées. Et c'est ce qui, effectivement, j'entrevois pourrait se faire.

LE PRÉSIDENT :

Maître Lassonde.

Me RICHARD LASSONDE :

Maître Morel, moi aussi, j'avais une question sur... Est-ce que l'avis public qui a été donné est suffisant? Parce qu'on dit que, on annonce que, on nous demande de modifier certaines dispositions des Tarifs et conditions. Mais quand on décrit plus spécifiquement la demande, on se concentre sur ce qui a été demandé par Société en commandite Magpie. Maintenant, vous, avez-vous des préférences? Est-ce que ça devrait... On peut élargir deux choses, deux choses l'une, deux choses qu'on peut faire. On peut soit donner un nouvel avis ou enfin vous demander

JL/dc/jl

de donner un avis à tous ceux qui sont directement concernés dans des demandes tarifaires et puis

élargir la question, ou bien transporter ça dans votre demande tarifaire et que vous acceptez d'en traiter dans votre prochaine demande tarifaire.

Vous, avez-vous une préférence à ce niveau-là?

Me F. JEAN MOREL :

Entre en traiter dans le dossier Magpie ou en traiter dans la cause tarifaire, non, je n'ai pas de préférence. Mes commentaires qui étaient... Évidemment, je suis déchiré. Quand j'ai fait mes commentaires à madame ..., en ce sens que, contrairement au vieil adage, souvent, moins on est de fous, plus on s'amuse, en ce sens que si on était, s'il y avait moins d'intervenants, s'il y avait moins d'intérêts divergents qui s'affrontent devant la Régie, ça fait généralement des audiences plus courtes ou plus faciles, ou plus... dont les positions sont plus claires, c'est moins éparpillé comme débat. Ça, c'est un bon côté.

L'autre aspect, et pourquoi je me suis permis de suggérer ou personnellement de suggérer personnellement à la Régie, peut-être qu'il faudrait, oui, repenser les avis publics si le débat était élargi ou ordonner à la demanderesse de

JL/dc/jl

le signifier aux participants habituels des causes tarifaires, par exemple, c'est en fait pour que la décision de la Régie soit, ait une portée ou soit susceptible d'application, ou reflète le plus de points de vue possible. Et ça me semble souhaitable.

Maintenant, je précise ma réponse quant à la possibilité ou à l'intérêt ou à l'avantage d'élargir et le débat et les participants. Maintenant, est-ce que ça doit être fait dans la cause, la présente cause 3626 ou dans la cause tarifaire? Je laisse cette décision ou ce choix à la Régie. Ça ne fait pas de différence au Transporteur.

LE PRÉSIDENT :

Madame Pelletier.

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui. Maître Morel, dans votre correspondance du huit (8) mai, Hydro-Québec fait référence, et là je veux vous entendre sur probablement au niveau du, et on va toucher peut-être déroulement, en page 2, second paragraphe, que :

Le Transporteur entend déposer en  
preuve la mise à jour des  
contributions maximales habituelles.

JL/dc/jl



Sans que vous nous dévoiliez tout, j'imagine, aujourd'hui, est-ce que c'est une mise à jour actualisation de ce qui existe dans notre tarif? Est-ce un complément à l'étude d'Hydro-Québec qui a été fournie dans la preuve de la demanderesse, de Magpie? Est-ce que vous avez une idée de l'ampleur de cette preuve-là qui pourrait probablement nous donner une indication de ce dont on pourra envisager comme nature de débat et la grosseur du bébé, essentiellement?

Me F. JEAN MOREL :

Parfait. Vous me donnez l'opportunité de consulter?

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui.

Me F. JEAN MOREL :

Merci. On m'avise que c'est une, dans un premier temps, une mise à jour des données de l'étude, jusqu'à incluant des données deux mille sept (2007) et également incluant des données pour l'éolienne, dans un premier temps. Et dans un deuxième temps, bien, c'est un ajustement ou également une mise à jour de la contribution proposée.

Mme LOUISE PELLETIER :

Contribution aux postes de départ?

JL/dc/jl

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

Mme LOUISE PELLETIER :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, vous avez mentionné tout à l'heure en début de vos propos, là, que vous disiez, il me semble qu'on se dirige vers une audience au fond dans ce dossier-ci. Juste pour être bien certain. La Régie a compris ce matin que vous n'aviez pas d'objection à ce que l'examen de la demande d'Hydroméga procède, mais vous aviez une objection quant à déclarer les modalités, les contributions aux postes de départ comme étant provisoires. C'est bien la position du Transporteur?

Me F. JEAN MOREL :

Oui. Ce matin, c'était ça. En fait, je l'ai qualifié, je n'alléguais pas que la Régie n'avait pas l'autorité ou la juridiction d'émettre des décisions pour la sauvegarde des droits. Ça aurait été mal venu. Moi-même, j'ai demandé qu'on déclare provisoire l'application des conditions. Et j'ai demandé également la rétroactivité des conditions de transport. Ce que j'ai fait par la suite. Oui, ce que j'ai fait par la suite, ce matin, c'est de

JL/dc/jl

souligner à la Régie que la Régie avait à deux reprises dit au Transporteur, bien, là, vos tarifs, soit, ils seront rétroactifs, mais les conditions de transport, la Régie ne croit pas que c'est opportun d'ordonner leur application rétroactive. C'est tout.

LE PRÉSIDENT :

Maintenant, quant à... La Régie est saisie évidemment de la demande de Hydroméga de réviser une des contributions applicables à un niveau de tension. Mais de façon plus générale, il y a les autres niveaux de tension qui peuvent s'appliquer à d'autres producteurs. Il y a le double plafond qui s'applique dans le cas de la production éolienne. Est-ce qu'il n'y a pas une notion un peu d'intérêt public à aller de l'avant le plus tôt possible ou à un rythme adéquat étant donné... On a fait allusion, je crois, à l'appel d'offres qui est en cours présentement. Vous-même, vous avez mentionné des impacts sur d'autres ententes contractuelles potentielles. Donc, sur cet aspect-là, quelle serait votre position?

Me F. JEAN MOREL :

Vous l'avez résumé très bien. Il me semble que l'intérêt public requerrait qu'on aille à un rythme

JL/dc/jl

adéquat. Maintenant, votre prochaine question, c'est : Qu'est-ce qu'un rythme adéquat? Le Transporteur n'a pas demandé, en fait, je n'ai pas fait de requête en irrecevabilité de la requête de Hydroméga. Vous me l'avez... Vous l'avez remarqué, vous venez de me le faire remarquer aussi. Ce n'est pas le cas. Le Transporteur n'a pas non plus l'intention de retarder indûment, je ne vous ai même pas fait spécifiquement la proposition alors que vous me posiez la question, est-ce que ça devrait être reporté ou remis à la prochaine cause tarifaire.

Oui, ça peut très bien être traité là, comme je l'ai indiqué, comme ça peut être traité dans le dossier d'Hydroméga tel qu'il est présenté devant vous avec les réserves que j'ai exprimées quant à la suffisance de la preuve.

Maintenant, si l'intérêt public, selon le Transporteur, ne requiert non seulement que ce soit traité dans un délai adéquat, mais que, également, tous les niveaux de tension soient effectivement traités, et tous les types de production. C'est ce qui servirait mieux l'intérêt public, parce que, comme vous le soulignez, la problématique n'est pas, ne serait pas unique à Magpie.

JL/dc/jl

LE PRÉSIDENT :

Maintenant, sans présumer de la décision éventuelle de la Régie, seulement pour un peu évaluer toutes les options ou clarifier toutes les options, si le souhait de traiter tous les niveaux de tension en même temps, incluant la production éolienne, ce serait plus une question d'opportunité que d'impossibilité sur le plan des données ou sur le plan technique, on peut le comprendre de cette façon-là, question d'opportunité d'avoir un portrait d'ensemble des aspects du tarif qui s'applique.

Autrement dit, est-ce qu'il serait possible théoriquement de traiter séparément genre la production éolienne des autres, ou encore un seul niveau de tension plutôt que les trois ensemble? Est-ce que, sur le plan technique, il y a des impossibilités de se faire?

Me F. JEAN MOREL :

Je ne pense pas qu'il y a des impossibilités de se faire, mais je pense que l'intérêt, en tout cas, pour tous les niveaux de tension, ce serait de les régler en même temps. J'ai déjà exprimé les réserves quant au traitement de... ou à la modification à la pièce de conditions de transport.

JL/dc/jl

C'est les mêmes... J'ai les mêmes réserves à l'égard de traiter de façon encore plus fine d'une condition de transport qui ne s'appliquerait dans ce cas ici qu'à un seul niveau de tension pour, en fait, ne répondre qu'à une seule préoccupation d'un seul joueur. Je ne pense pas que l'intérêt public à ce moment-là serait servi. Je pense plutôt que ça sert l'intérêt de la demanderesse en premier.

Me RICHARD LASSONDE :

Une question bien pratique. Si on décidait d'élargir le débat, de donner un avis public convenable, quand seriez-vous prêt à déposer une proposition? Vous avez dit, c'est risqué de modifier juste des parties des conditions tarifaires. Quand seriez-vous prêt à déposer une proposition pour mettre à jour les plafonds, les différents niveaux de tension et même ce qui s'applique à la production éolienne? On parle-tu de... Avez-vous besoin de quelques semaines, quelques mois? Juste avoir une idée.

Me F. JEAN MOREL :

Encore une fois, je vais consulter.

DISCUSSION HORS ENREGISTREMENT

Me F. JEAN MOREL :

Compte tenu d'un impératif, entre autres, de

JL/dc/jl

l'approbation à l'interne qui ne pourrait être obtenu avant la deuxième moitié de juin, on peut donc avancer fin juin, tout début juillet, la preuve du Transporteur pourrait être déposée.

Me RICHARD LASSONDE :

Merci, Maître Morel.

LE PRÉSIDENT :

La Régie vous remercie. La Régie invite maintenant l'AQPER. Monsieur Descôteaux. Est-ce que monsieur Descôteaux est là? Non. Donc, la Régie invite Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. Maître Neuman.

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Rebonjour, Monsieur le Président, Monsieur et Madame les régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA. Je viens d'entendre les dates proposées par maître Morel, et je garde à l'esprit l'échéance de la mi-septembre pour l'appel d'offres éolien.

C'est la démarche qui doit être faite puisque, effectivement, comme le dossier dont la Régie est déjà saisie est un dossier tarifaire, c'est approprié qu'il y ait une proposition d'Hydro-Québec. C'est la chose préférable à faire.

JL/dc/jl

Donc, je suis heureux d'entendre que, dans la mise à jour de l'étude qui est déjà au dossier, l'étude Magpie 4, qui est en preuve, que la nouvelle étude qu'Hydro-Québec déposera inclura tous les niveaux de tension et le cas particulier de l'énergie éolienne. Donc, je suis heureux de voir qu'on aura tous les éléments en main pour prendre des décisions sur l'ensemble de ces cas.

Donc, l'étude indique différents paramètres. Et il y a lieu de traduire ça en une proposition de tableaux pour insérer à l'Appendice J. Et donc, je comprends qu'Hydro-Québec sera en mesure de faire ça. Je m'inquiète que si le dépôt de cette preuve n'arrive qu'en début juillet, j'ai une certaine inquiétude quant à la capacité d'avoir une décision qui soit rendue suffisamment d'avance pour être applicable et pourrait être communiquée aux différents candidats à l'appel d'offres éolien en cours.

Tout en sachant qu'il y aura possiblement une décision provisoire déjà rendue, mais j'imagine qu'il serait préférable, il serait dans l'intérêt public que les futurs candidats à cet appel d'offres sachent quels sont leurs coûts avant de soumissionner plutôt que d'avoir un facteur

JL/dc/jl



variable dépendant d'une décision qui ne sera peut-être pas connue à cette époque-là.

Donc, en tout cas, je suis favorable à la procédure qui constituerait d'une part à peut-être publier, soit par Magpie ou soit par Hydro-Québec, un avis public plus complet qui spécifierait clairement que la demande dont la Régie est saisie porte non pas seulement sur un seul niveau de tension, mais l'ensemble, finalement, de l'Appendice J, Section B, paragraphe 1. Et qu'Hydro-Québec dépose sa preuve.

Et par la suite, ma recommandation est que la Régie procède relativement rapidement pour pouvoir... vers l'audience. Il y a un certain nombre de documents qu'Hydro-Québec a demandés de la part de Magpie. En tout cas, je m'interroge quant à la pertinence de ces documents. Il s'agit de l'appel d'offres auquel Magpie a participé auprès de Hydro-Québec Production, son contrat avec Hydro-Québec Production, même son engagement d'achat par Hydro-Québec Production de sa production.

Je ne vois pas ce que ces éléments-là apporteraient dans un débat qui consiste à déterminer quel est le coût standard d'un poste de

départ et quelles sont les variations par rapport à ce coût standard dont le cas éolien dont il faut tenir compte aux fins des Tarifs et conditions.

Donc, ce sont mes représentations. Aussi, un élément qui est venu dans le débat de ce matin qui aura probablement lieu d'inclure dans l'audience. Ce serait peut-être de trouver une manière non, une manière claire d'exprimer quelle est la date charnière pour déterminer ce à quoi, disons, quel est l'événement qui permet de déterminer quelle est la date de la version des Tarifs et conditions que l'on regarde pour savoir quel est le taux applicable, de savoir, est-ce que c'est la date de signature de l'entente de raccordement; est-ce que c'est la date de construction, de début de construction ou de fin de construction du poste de départ ou de l'ensemble du raccordement.

Donc, il y aura peut-être lieu de voir puisque, manifestement, ce matin, il y avait des versions peut-être divergentes. Que pour l'avenir au moins que la règle soit claire, que chacun sache à la lecture des Tarifs et conditions quelle est la date applicable.

Mme LOUISE PELLETIER :

Pourriez-vous s'il vous plaît préciser un peu plus ou continuer dans votre dernière question ou élément? Moi, je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Les tarifs et conditions me semblent avoir été fixés par la Régie.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

Mme LOUISE PELLETIER :

C'est l'article 35 de l'entente type de raccordement qui apparaît sur le site d'Hydro-Québec qui précise que ce sont les tarifs en vigueur au moment de la signature. Précisez-moi donc un peu le fond de votre pensée là-dessus. Je n'ai pas compris.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Le fond de ma pensée était qu'il y a eu, que Hydroméga a fait référence un peu plus tôt à une pièce qui existe dans un autre dossier, dans le dossier R-3631-2007, la pièce B-1 (HQT-7 Document 2) qui est l'entente cadre de raccordement entre HQD et TransÉnergie pour... qui a été déposée dans ce dossier, qui concerne le premier appel d'offres. Et la page 3 section 4 de ce document, il est fait mention que les taux applicables sont ceux qui

JL/dc/jl

existent à la fin des travaux de raccordement et non pas nécessairement à la date de signature de l'entente de raccordement.

Et je présume que si HQD et TransÉnergie ont signé une telle entente, c'est qu'elle croit que c'est la juste interprétation à donner aux Tarifs et conditions actuels puisque nul ne peut convenir de conditions différentes de celles qui ont été adoptées par la Régie. Donc, s'il y a une ambiguïté, peut-être qu'il y aurait lieu de la clarifier.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. La Régie invite maintenant Union des municipalités du Québec.

REPRÉSENTATIONS PAR M. MOUNIR GOUJA :

Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseuse. Mounir Gouja pour l'Union des municipalités. Alors trois points par rapport au traitement des autres niveaux de tension. Bien sûr que ce serait l'objectif pour nous. D'ailleurs, en étant là pour traiter du niveau de cent vingt kilovolts (120 kV), on serait aussi intéressé à ce que le sujet aborde tous les autres niveaux de tension.

Pour ce qui est du deuxième point, nous,

JL/dc/jl

par rapport à l'organisation de l'audience, c'est sûr qu'on présentera une preuve étoffée sur tous les coûts associés au poste de départ. Mais on interviendra principalement sur les coûts où l'expertise des municipalités serait utile pour la Régie. Certaines composantes de coûts dont il serait certainement traité par les analystes ou peut-être qu'on engagera un expert là-dessus aussi.

Donc, l'élargissement du débat et de la liste des intervenants impliqueraient nécessairement l'émission de nouveaux avis publics puisque ce serait une occasion aussi pour le Transporteur de déposer une preuve concernant les autres niveaux de tension. Donc, ce serait les points sur lesquels on aurait aimé intervenir.

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui, j'ai une question. Pourriez-vous me rappeler votre nom?

M. MOUNIR GOUJA :

Mounir Gouja.

Mme LOUISE PELLETIER :

Pardon?

M. MOUNIR GOUJA :

Mounir Gouja.

Mme LOUISE PELLETIER :

Merci. J'essaierai de m'en rappeler pour les prochaines audiences. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Monsieur Gouja. Donc, on en est rendu à la réplique, ou aux répliques. Peut-être, je vais commencer dans le même ordre que ce matin. Est-ce que, Maître Morel, vous avez des répliques à présenter concernant les positions présentées par les intervenants?

Me F. JEAN MOREL :

Non, merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Donc Maître Plante ou Maître Chouinard pour Hydroméga.

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PLANTE :

La demande d'Hydroméga n'est pas spécifique à Magpie, c'est à titre de payeur de tarifs. La demande de modification est faite pour l'ensemble des postes de départ depuis le cent vingt (120) kV.

Le deuxième point, dans la lettre du huit (8) mai de Hydro-Québec, la modification, on a encore introduit l'idée que c'était une

modification à la pièce au gré d'une partie. Ce n'est pas au gré d'une partie, c'est à titre de

JL/dc/jl

payeur de tarifs. C'est préférable d'avoir un chiffre clair quand tout le monde sait que, depuis deux mille deux (2002), ce chiffre-là n'a pas été mis à jour, qu'on a eu des débats, et qu'en deux mille six (2006), on a souhaité étudier de façon plus approfondie.

Mais là, aujourd'hui, il est temps d'avoir un chiffre pour ces postes-là. On propose de demander de regarder ce chiffre-là en particulier parce qu'il y a des projets dans les cartons qui sont quand même assez avancés. Ça, c'était le deuxième point.

Le troisième point. On regarde de l'opportunité de s'immiscer dans les rapports contractuels entre deux parties, soit Hydroméga et Hydro-Québec Production. On ne souhaite pas que la Régie s'immisce dans les relations contractuelles entre Hydro-Québec Production et Hydroméga. Les conditions de ventes de la commodité sont une question séparée.

Et nous ne vous avons pas approché avec l'intention d'en parler. Nous, ce qu'on veut, c'est un tarif. Une fois que le tarif est établi, on est obligé de le payer. On ne peut pas négocier un tarif. On ne souhaite pas mettre nos relations

commerciales sur la table ici.

Le quatrième point, c'est que la demande ne porte que sur les postes de tension de cent vingt (120) kV. Hydroméga n'a pas l'intention de faire une nouvelle demande de tarifs élargie dans ce cadre-là. On ne voit pas, nous ne sommes pas des transporteurs. Et on ne voit pas pourquoi on devrait payer les frais d'une telle audience.

Le cinquième point, c'est au niveau des demandes de documentation. Comme je vous ai dit, le contrat d'électricité, ça, c'est la commodité, on ne souhaite pas le déposer. Ça n'amène rien à la preuve. Et en plus, il y a Hydro-Québec qui demande qu'on le dépose, bien, Hydro-Québec a aussi mis une clause de confidentialité dans ledit document, dans ledit contrat. Alors, on ne voit vraiment pas à quoi ça amènerait de l'eau au moulin à savoir comment est-ce que notre commodité est encadrée au niveau commercial.

En gros, c'est à peu près l'ensemble de mes remarques. Quant à la question et enjeux à débattre, comme maître Neuman le soulignait, on devrait probablement savoir s'il est utile ou possible de faire glisser la date où se cristallise l'application de l'Appendice J, puisqu'on voit que,

JL/dc/jl



Hydro-Québec, eux-mêmes, bien, Hydro-Québec et Hydro-Québec, ce n'est qu'une compagnie, n'est-ce pas, avec un conseil d'administration et un actionnaire, sont capables de faire des ententes administratives internes qui permettent de faire glisser cette date-là à six mois après la fin des travaux et non le jour de la signature de l'entente de raccordement.

On nous a aussi demandé, pardon, j'avais oublié dans mon cinquième point, de déposer l'entente de raccordement. Elle n'existe pas pour l'instant. Elle n'est pas signée. On n'en a pas. Et ensuite que l'achat est garanti de ce qu'on devra fournir pour le transport à long terme ou à court terme. Ça, c'est lors de la signature de l'entente de raccordement. Nous n'en avons pas. Et comme je vous dis, ce qu'on cherche ici, c'est un tarif. Ce n'est pas du tout les relations qu'on a avec Hydro-Québec qui sont sur la table ici.

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui. Écoutez, je suis régisseuse ici depuis le douze (12) février. Pouvez-vous m'expliquer ce que vous voulez dire par, notre demande n'est pas spécifique au projet Magpie? Vous avez dit dans la lettre, ce n'est pas... et vous contestez... je

JL/dc/jl

pense, la prétention d'Hydro qui dit, bon, ce n'est pas au gré d'une seule partie. À titre de payeur de tarifs, quels tarifs vous payez? Je pensais que c'étaient des tarifs pour vous payer et vous rembourser qu'on faisait la distinction. Là, éclairez-moi un petit peu! C'est les tarifs de transport que vous allez contracter avec Hydro-Québec Transport?

Me PIERRE PLANTE :

Bien, les tarifs de transport, c'est l'ensemble des tarifs de transport.

Mme LOUISE PELLETIER :

Oui.

Me PIERRE PLANTE :

Quand on utilise le transport, comme, nous, on va être un producteur, on va utiliser du transport, on va devoir payer du transport. Dans l'ensemble des tarifs qu'il y a à payer, dans l'ensemble de ces chiffres-là qui existent, ... québécoise, il y en a un en particulier qui parle du maximum qui doit être assumé par la compagnie d'État. Et c'est ce tarif-là qui n'est pas encore fixé.

Alors, quand je disais que c'était à titre de payeur de tarifs, ce que je voulais faire, c'était faire la distinction que monsieur Morel

JL/dc/jl

essaie d'amalgamer, de dire que la Régie est saisie pour servir seulement un individu. Ce n'est pas le cas. Hydroméga a fait la demande en vertu de la Loi pour que ce tarif-là soit précisé.

Mme LOUISE PELLETTIER :

Quel tarif?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Bien, le tarif suivant...

Mme LOUISE PELLETTIER :

Le coût de départ?

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui, la part, la contribution maximale du Transporteur. Il est fixé en ce moment. Et puis ce qu'on demande, c'est qu'il soit révisé à la hausse pour correspondre à la réalité. Donc, c'est bien évident qu'on a un intérêt parce qu'on fait un projet en ce moment. Sauf que le tarif qui sera établi, nous, on prétend que les coûts actuels ne sont pas adéquats. Donc, le tarif qui sera appliqué que ce soit pour Magpie ou un autre producteur X, Y, Z, va être aussi valide pour le producteur X, Y, Z, parce que le tarif va être trop bas pour eux également.

Donc, oui, c'est bien certain que c'est nous qui avons initié la demande parce qu'on était

concernés. Sauf que c'est bien évident qu'en faisant notre preuve, on va appuyer les faits de dire, bien, même si ce n'était pas Magpie, que ce soit une autre compagnie qui fasse un projet hydroélectrique, ils vont faire face à la même problématique que Magpie de dire que ce n'est pas assez élevé les montants qui sont là. Donc, nous, on travaille évidemment avec ce à quoi on fait face.

Mme LOUISE PELLETIER :

C'est bien. J'avais mal saisi le « à titre de payeur de tarifs ».

Me DANIELLE CHOUINARD :

Oui.

Me PIERRE PLANTE :

À titre de citoyen.

Mme LOUISE PELLETIER :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci pour ces précisions. La Régie n'a pas d'autres questions sur cette partie de votre présentation. Je crois, on a l'ensemble des éléments maintenant pour soupeser le tout et rendre dans les meilleurs délais une décision rapide. Il va rester évidemment à l'audience aujourd'hui

JL/dc/jl

planifier le déroulement de l'audience publique.  
J'avais mentionné que ce serait un troisième tour  
de salle sur cette question-là.

On a un peu l'idée de la date du dépôt de  
la preuve par le Transporteur. J'aurais peut-être  
une question. Est-ce que vous voyez ça  
nécessairement une audience publique ou si ça peut  
se faire plusieurs parties par écrit, ou quelle est  
votre préférence à cet égard?

Sur ce, peut-être j'inviterais dans un  
premier temps Hydroméga sur la question de tenir  
une audience publique versus faire l'examen à  
partir de documents déposés par écrit et peut-être  
de DDR, demandes de renseignements. On verra le  
calendrier exact, les étapes exactes de  
déroulement, ainsi qu'une plaidoirie à la fin par  
écrit possiblement, ou faire ça le tout dans une  
journée d'audience. Quelle est votre préférence à  
Hydroméga là-dessus? Et ensuite, on demandera la  
position du Transporteur ainsi que des  
intervenants.

Me RICHARD LASSONDE :

Juste pour préciser, pour ceux qui ne sont pas  
habitués à nos us et coutumes. Une question  
tarifaire doit nécessairement se décider en

JL/dc/jl

audiences publiques. Il y a deux façons de tenir des audiences publiques, des audiences formelles, les gens viennent s'asseoir dans la boîte ici, viennent nous parler, ou bien ils nous écrivent. On fait ça sur dossier. C'est ça. La question c'est : Est-ce que ce genre de question-là peut être traitée sur dossier ou si on fait une audience formelle? À ce moment-là, bien... C'était ma question.

CALENDRIER

REPRÉSENTATIONS DE LA REQUÉRANTE :

Me PIERRE PLANTE :

Une audience écrite ferait l'affaire, dans le sens que ce serait probablement la meilleure, la plus expéditive, c'est une question assez technique, le maximum à payer pour le raccordement d'un poste de cent vingt (120) kV et plus. Nous pensons que ça pourrait être le meilleur véhicule. Maintenant, si la Régie souhaite tenir une audience, nous sommes très ouverts à ce qu'il y ait aussi une audience.

LE PRÉSIDENT :

Vous avez mentionné tout à l'heure, possiblement dans votre cas, par contre, un témoignage d'expert ou une preuve d'expert à l'appui de votre preuve.

JL/dc/jl

Me PIERRE PLANTE :

Si requis, oui.

Mme LOUISE PELLETIER :

Vous dites « si c'est requis », je croyais que ça  
faisait partie de votre preuve.

Me PIERRE PLANTE :

Oui, dans la preuve, de la manière que ça va être  
rédigé, oui. Mais le témoignage de l'expert.

Mme LOUISE PELLETIER :

Le témoignage, ça va.

Me DANIELÈLE CHOUINARD :

Je pense que...

Mme LOUISE PELLETIER :

La preuve de l'expert.

Me DANIELÈLE CHOUINARD :

On a quelqu'un, puis on voudrait qu'il témoigne.

Mme LOUISE PELLETIER :

C'est bien. Merci.

Me PIERRE PLANTE :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Pour Hydro-Québec TransÉnergie. Maître Morel.

REPRÉSENTATIONS PAR Me F. JEAN MOREL :

De la même façon, le Transporteur n'aurait pas  
d'objection à une audience sur dossier. Compte tenu

JL/dc/jl

du fait, entre autres, que, avec un dépôt de la preuve ou de notre preuve fin juin, début juillet, on se retrouve en plein été, donc l'échange de documents, c'est peut-être plus facile que de cédule une audience publique. Mais si la Régie voulait d'autre part une audience publique, une journée ou deux, à une date fixe, nous y serons. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Maître Neuman pour Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Une audience écrite.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Monsieur Gouja pour l'Union des municipalités du Québec.

REPRÉSENTATIONS PAR M. MOUNIR GOUJA :

Nous n'avons aucun problème avec l'audition écrite, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Ça complète les renseignements dont avait besoin la Régie, je crois, pour rendre sa décision sur le déroulement de l'audience. La Régie tentera de faire diligence, rendre ça dans les meilleurs

JL/dc/jl



délais, et vous informera de la suite du déroulement de l'audience. Donc, la séance est levée pour aujourd'hui.

-----

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel, certifie que les feuilles qui précèdent sont et contiennent la transcription de bandes d'enregistrement mécanique, hors de mon contrôle et est au meilleur de la qualité dudit enregistrement, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Jean Larose  
Sténographe officiel